Soixante-quatorzième année. — N° 193. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 13 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la réduction obligée des tirages, MM. les abonnés désireux de renouveler leur abonnement sont instamment priés de le faire quinze jours au moins avant la date de son expiration.

Cette recommandation a pour but d'éviter que leurs collections ne demeurent incomplètes du fait de l'interruption du service, les numéros qui manqueraient ne pouvant être rétroactivement fournis.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 628 du 25 juin 1942 complétant la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne (p. 2777).

Loi n° 683 du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante (p. 2778).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 2450 du 7 août 1942 rapportant un décret portant retrait de la nationalité française (p. 2781).

Arrêté du 11 août 1942 portant suppression d'un office d'huissier (p. 2781).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 2781).

Ministère des finances.

Décret n° 2250 du 22 juillet 1942 relatif à l'organisation du personnel du service intérieur de la cour des comptes (p. 2781).

Arrêté du 30 juin 1942 relatif aux prohibitions de sortie et aux engagements de non-réexportation (p. 2782) et tableaux annexés (p. 287 *a* à 295 *a*).

Arrêtés du 27 juillet 1942 portant approbation des nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 2782).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés portant nominations, mutations, détachement, démissions, mise en disponibilité, inscription au tableau d'avancement, promotion et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 2782).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Médaille d'honneur des épidémies et du service de santé (p. 2787).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés portant nomination des membres de chambres de commerce (p. 2788).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2162 du 17 juillet 1942 portant abrogation du décret du 11 novembre 1939 relatif aux surestaries en navigation intérieure (p. 2788).

Décret n° 2118 du 21 juillet 1942 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés (p. 2788).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décrets nos 2143 et 2144 du 6 août 1942 prorogeant les tarifs de la taxe de séjour à percevoir dans les stations climatiques de Nice et de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) (p. 2788).

Arrêté du 21 mai 1942 fixant le budget de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice pour l'exercice 1942 (p. 2788).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux exportateurs: Prohibitions de sortie (p. 296 *a* à 298 *a*).

Avis de tirage de la 12e tranche de la loterie nationale (p. 2792).

SECRÉTARIAT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision du juillet 1942, du répartiteur chargé de la section « fontes, fers et aciers », au sujet des commandes de transformation, commandes d'alimentation, négoce du matériel d'occasion, démolitions et fers de remploi (p. 2789).

LOIS

LOI n° 628 du 25 juin 1942 complétant la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1942 la période pendant laquelle les agents de la Société des transports en commun de la région parisienne placés en congé spécial de disponibilité en application de la loi du 1er décembre 1940 recevront l'indemnité mensuelle prévue à l'article 4 de ladite loi, lorsque cette indemnité mensuelle devait normalement cesser de leur être versée avant cette date.

L'indemnité sera toutefois supprimée aux agents qui n'acceptent pas un emploi offert, qui quittent sans raison valable un emploi qui leur a été procuré ou qui se refusent à une rééducation professionnelle.

Art. 2. — Les agents en congé spécial de disponibilité entrés à la Société des transports en commun de la région parisienne après le 1er janvier 1936 sont tenus, sans préjudice de l'application de l'article précédent, d'accepter leur admission, même dans un emploi de début, dans les cadres du personnel titulaire des administrations publiques ou des services concédés, affermés ou en régie, si une telle admission leur est proposée.

Les agents ainsi reclassés ou ceux qui auraient refusé ce reclassement cessent d'être régis par les dispositions de la loi du 1er décembre 1940. Ils sont rayés des listes des agents en congé spécial de disponibilité et ne pourront plus prétendre à être réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 3. — Pour les agents reclassés comme il est dit à l'article précédent et devenus tributaires du régime local des retraites, les années des services effectués à la Société des transports en commun de la région parisienne seront prises en compte pour la détermination du droit à pension et pour l'liquidation du montant de la pension dans les conditions prévues par ledit régime local des retraites.

La Compagnie du chemin de fer métropolitain sera tenue, le cas échéant, de verser à la caisse locale le montant des retenues afférentes aux années à valider.

Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et du ou des secrétaires d'Etat intéressés pourront attribuer aux agents en congé spécial de disponibilité des priorités pour les emplois vacants dans les administrations de l'Etat, de la ville de Paris, du département de la Seine et dans les services publics concédés, affermés ou en régie.

Art. 5. — Les agents admis dans les cadres de la Société des transports en commun de la région parisienne au titre des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, modifiées par la loi du 18 juillet 1928, relatives aux emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux anciens militaires engagés ou rengagés, que leur ancienneté

fictive ont placés en congé spécial de disponibilité à dater du 1er janvier 1941, auront la faculté dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi de poser leur candidature à l'un des emplois réservés de la catégorie pour laquelle ils ont antérieurement figuré sur une liste d'aptitude. En ce cas, ils seront inscrits en tête de liste sans avoir à subir un nouvel examen.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

LOI n° 683 du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 juillet 1942.

Monsieur le Maréchal,

Faire de la jeunesse française « une jeunesse forte, saine de corps et d'esprit, préparée aux tâches qui élèveront les âmes » est, suivant vos paroles, un des buts principaux de la révolution nationale.

C'est parce que la France a mis dans la jeunesse ses espoirs de redressement que la protection et l'éducation des jeunes est au premier plan de vos préoccupations. Mais il est des enfants et des adolescents, parmi les plus malheureux, qui doivent, à leur tour, éprouver votre sollicitude: ce sont les mineurs délinquants.

Le problème de la criminalité juvénile ne s'est posé en France que dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Si les rédacteurs du code pénal l'ont à peine entrevu, c'est qu'en 1810 le nombre des enfants délinquants était négligeable. Mais, au cours du dix-neuvième siècle, les transformations sociales, nées du développement de l'industrie et de la grande entreprise, ont eu pour conséquence, spécialement dans les centres urbains, une augmentation constante du nombre des mineurs délinquants.

Le sort des jeunes détenus auxquels l'administration pénitentiaire appliquait un régime essentiellement répressif a fini par émouvoir l'opinion. En même temps, les progrès de la médecine et de la criminologie ont tendu à faire substituer progressivement à la notion de correction celles de protection, d'amendement, d'éducation. Cette évolution des idées et des mœurs s'est traduite, dans la législation, par trois textes principaux. Une première loi, du 5 août 1850, crée des établissements spéciaux et prévoit des méthodes éducatives pour le redressement des mineurs délinquants; la loi du 12 avril 1906 élève l'âge de la majorité pénale de seize à dix-huit ans; enfin, la loi du 22 juillet 1912 institue les tribunaux pour enfants et adolescents et fixe les dispositions qui régissent actuellement l'enfance délinquante : irresponsabilité du mineur, présumée et absolue jusqu'à l'âge de treize ans, établie par le non-discernement, depuis treize ans jusqu'à dix-huit ans; révisibilité des décisions prises à l'égard de l'enfant; organisation d'une procédure spéciale.

Le législateur de 1912 a tenté, par la construction d'un système compliqué, nuancé, subtil, d'établir un compromis entre les principes traditionnels du droit pénal et les nouvelles conceptions visant le relèvement des mineurs. L'expérience a montré qu'il n'a pas réussi dans son entreprise. En fait, les magistrats ont dû corriger les effets de la loi par une application extensive de la notion de discernement. D'autre part, la spécialisation des juges n'a été réalisée que dans de très grandes villes. Enfin, l'organisation des établissements et des méthodes de redressement, malgré les efforts de ces dernières années, est encore imparfaite.

Aussi bien, tous ceux qui se sont penchés sur le douloureux problème de la délinquance juvénile s'accordent-ils pour souhaiter une refonte de la loi de 1912. Mais, tandis que plusieurs pays étrangers ont été dotés de législations qui tiennent compte des données les plus récentes de la médecine et de la pédagogie, en France, aucun projet n'avait pu aboutir.

C'est donc une réforme attendue que nous vous soumettons; c'est une réforme complète qui porte à la fois sur la législation pénale, la procédure et l'administration.

Le projet de loi modifie profondément la législation pénale de l'enfance: il accentue son autonomie; il lui apporte des simplifications notables.

Abandonnant résolument la conception corrective du code pénal, il déclare que les mineurs de dix-huit ans ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement. Toutefois, les mineurs âgés de seize ans à dix-huit ans, auteurs d'un crime ou d'un délit, et les mineurs de seize ans, en cas de crime seulement, peuvent être l'objet d'une mesure répressive. Mais il faut observer que la peine prononcée contre un mineur de seize ans sera subie, au moins jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans une colonie corrective. Ces dispositions concilient la protection des mineurs et la sauvegarde de l'ordre public.

Les tribunaux ont fait de la notion de discernement un usage prétorien: pour appliquer au plus grand nombre de mineurs délinquants des mesures éducatives, ils les ont déclarés irresponsables. C'est ainsi que, pendant la période de 1930 à 1935, 70 p. 100 d'entre eux ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. La question du discernement paraît donc inutile; le projet la supprime. Désormais, la loi sera en harmonie avec les réalités.

La procédure de la loi de 1912 est lente et incomplète. Le projet institue une procédure plus souple qui, tout en hâtant le jugement de la plupart des affaires, doit permettre d'étudier sérieusement le jeune délinquant avant de statuer. Elle comprend deux phases distinctes. La première aboutit à la comparution du mineur devant la chambre du conseil du tribunal civil. Celle-ci peut décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit son renvoi devant un tribunal spécialisé. Une fois ce tribunal saisi, commence la deuxième phase de la procédure, au cours de laquelle le mineur est placé en observation dans un établissement approprié.

La création de tribunaux spécialisés et de centres d'observation est une des innovations capitales du projet.

Les tribunaux pour enfants et adolescents connaîtront les affaires qui leur seront renvoyées par les chambres du conseil et statueront sur les sentences définitives de celles-ci, à eux déférées par voie d'appel. Ils se composeront de trois magistrats qui pourront faire carrière dans les juridictions de mineurs. Au cas de crime, deux personnes de l'un ou l'autre sexe, compétentes dans les questions de l'enfance, seront adjointes aux magistrats de carrière.

Le rôle du tribunal pour enfants et adolescents sera étroitement lié au fonctionnement d'un organisme nouveau: le centre d'observation.

En Italie, dans chaque cour d'appel, est institué un centre d'observation. Il y est procédé à l'examen du mineur, en vue d'établir sa véritable personnalité et de rechercher les moyens propres à assurer sa réadaptation à la vie sociale.

L'expérience a démontré en France la nécessité d'une institution analogue. Seule, la recherche exacte des causes particulières de la criminalité de chaque enfant peut permettre au juge de prendre une sentence appropriée.

L'examen médical est susceptible de révéler chez l'enfant des anomalies mentales ou physiques: maladies spécifiques et tuberculose, notamment. Dans chaque cas, une décision différente doit être prise. L'examen psychologique, effectué par des spécialistes éprouvés, peut mettre en relief tel trait dominant du caractère de l'enfant, dont l'éducateur devra tenir compte par la suite. De même, l'examen d'orientation professionnelle permettra de guider utilement l'activité de l'adolescent.

Mais l'institution d'un centre d'observation, dans chaque cour d'appel, peut paraître excessive, car il est certains ressorts où le nombre des affaires de mineurs est de très faible importance. Il est donc apparu indispensable de laisser à un décret le soin de déterminer, en tenant compte des données de l'organisation régionale de la France, de la situation géographique des cours d'appel et de leur importance respective, le nombre et le siège des tribunaux spécialisés et des centres d'observation.

La liaison étroite du juge et de l'administration sera marquée par le fait matériel que les tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux mêmes ou à proximité des centres d'observation. Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un magistrat commis suivra, jour par jour, le déroulement de l'observation du mineur et le tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats.

Nous donnons au juge, ainsi éclairé par le centre d'observation, le moyen de choisir, en connaissance de cause, la mesure propre à assurer le mieux la protection et le redressement du mineur. Mais notre œuvre serait incomplète si cette mesure devait être mal appliquée. La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de la rééducation.

Cette réforme, qui sera réalisée par décret, portera sur les établissements d'éducation surveillée publics et privés.

Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver une doctrine de l'éducation surveillée et, enfin, de contrôler et de guider les œuvres privées.

L'abandon du système répressif dans le droit pénal de l'enfance exigeait la création d'établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs que leur perversité ne permet pas d'amender par les méthodes ordinaires de redressement. Ceux-ci seront soumis, dans les colonies correctives, à la ferme discipline dont ils ont besoin. Au surplus, des quartiers spéciaux de ces établissements renfermeront les mineurs de seize ans condamnés pour crime à une peine d'emprisonnement.

La réforme des institutions publiques d'éducation surveillée, déjà amorcée à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire, doit être poursuivie et étendue à tous les établissements. Ceux-ci seront modernisés et organisés, autant que possible, selon le système pavillonnaire, base matérielle indispensable d'une rééducation dominée par l'idée de progressivité. La réforme ne vaudra, en définitive, que par la façon dont elle sera exécutée. Or, la rééducation des mineurs délinquants ne peut être assurée que par un personnel spécialisé. On ne saurait maintenir l'interpénétration qui existe entre le personnel des prisons et celui des établissements de mineurs. Il faudra établir une cloison étanche entre les deux cadres.

Nous voulons développer la collaboration des institutions privées à l'œuvre de relèvement de l'enfance délinquante. Aussi, avons-nous étendu la gamme des placements provisoires que peut ordonner le magistrat instructeur et des placements définitifs qui sont offerts au choix du tribunal.

La possibilité de confier les mineurs délinquants à des institutions relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou du commissariat général à la famille ouvre la voie à une coopération plus étroite entre les diverses administrations.

Par la création de nouveaux placements, par un nouvel essor donné à la liberté surveillée, nous étendrons le rôle des institutions charitables dans la rééducation des enfants et des adolescents délinquants. Mais les efforts des œuvres privées devront être coordonnés, selon un plan d'ensemble de répartition des

mineurs, entre elles, et plus efficacement contrôlés.

Ainsi, les méthodes de redressement seront transformées: elles se sépareront complètement des méthodes pénitentiaires traditionnelles; elles s'inspireront des enseignements de la médecine et de la pédagogie, ainsi que de l'expérience acquise dans les nouvelles formations qui groupent la jeunesse française.

Telle est, monsieur le Maréchal, l'économie du statut de l'enfance délinquante que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

La présente loi élèvera la législation française au rang des meilleures législations des pays étrangers. Elle permettra de mieux lutter contre la criminalité juvénile et donnera à l'enfance malheureuse une protection plus efficace. Elle s'inscrira heureusement dans le cadre général de votre politique de la jeunesse.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les mineurs de dix-huit ans qui commettent une infraction pénale sont soumis au régime spécial établi par la présente loi.

TITRE Ier

Procédure.

Art. 2. — En matière de crimes ou de délits commis par des mineurs de dix-huit ans, le parquet et le juge d'instruction compétents sont ceux soit du lieu de l'infraction, soit du lieu de la résidence des parents ou tuteur, soit du lieu où le mineur a été trouvé.

Art. 3. — Aucune poursuite ne peut être exercée en matière de crimes ou délits contre des mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

Si ces mineurs sont impliqués dans la poursuite de crimes ou de délits en même temps que des majeurs, le procureur de la République, lorsqu'il use vis-à-vis de ces derniers dans les cas prévus par la loi des procédures de flagrant délit ou de citation directe, constitue un dossier spécial concernant le prévenu mineur et en saisit le juge d'instruction.

S'il s'agit de faits dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, à certaines administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer l'action publique dans les conditions prévues à l'alinéa précédent à l'égard du mineur de dix-huit ans, mais il ne peut agir que sur la plainte préalable de l'administration.

Art. 4. — Le juge d'instruction peut d'office, ou sur réquisition du procureur de la République, ou à la requête du défenseur, confier la garde du mineur pendant la durée de l'information

1° A ses parents;

2° A une personne digne de confiance;

3° A une œuvre habilitée;

4° A un établissement hospitalier;

5° A une institution relevant du commissariat d'Etat à l'éducation nationale;

6° A une institution relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

Le juge peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical et psychologique.

Le mineur ne peut être placé provisoirement en maison d'arrêt qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité de prescrire une des mesures ci-dessus.

Appel de l'ordonnance du juge d'instruction peut être porté soit par les parents, tuteur ou personne chargée de la garde du mineur, soit par le ministère public, dans les trois jours de la notification qui leur en est faite, devant la chambre du conseil, qui statue dans les quarante-huit heures.

Art. 5. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction.

Si le juge rend une ordonnance de non-lieu, le parquet apprécie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

S'il paraît, au contraire, que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, le juge d'instruction réunit les éléments d'information propres à permettre d'apprécier s'il y a possibilité de rendre le mineur à sa famille.

Art. 6. — L'instruction des crimes ou des délits dans lesquels sont impliqués un mineur de dix-huit ans et des co-auteurs ou complices plus âgés est faite par le même juge d'instruction.

Les co-inculpés ou complices majeurs sont, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun.

Pour le mineur, l'instruction est suivie conformément aux règles posées par les articles précédents.

Art. 7. — L'instruction achevée, le mineur comparaît, à la diligence du procureur de la République, devant la chambre du conseil du tribunal civil.

La chambre du conseil statue à huis clos après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde dudit mineur, le ministère public, le défenseur et, s'il y a lieu, le juge d'instruction.

Art. 8. — La chambre du conseil examine si la prévention est établie.

Dans la négative, elle prononce relaxe. En ce cas, le parquet apprécie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Dans l'affirmative, la chambre du conseil fait procéder, si elle l'estime nécessaire, à l'enquête prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus et décide soit la remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit le renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents.

Lorsque le mineur est remis à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, la chambre du conseil peut décider qu'il sera placé, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Lorsque l'affaire est renvoyée au tribunal pour enfants et adolescents, la chambre du conseil ordonne le placement et la conduite immédiate du mineur au centre d'observation institué auprès de ce tribunal.

Cette décision est exécutoire par provision.

Art. 9. — Le ministère public peut interjeter appel de la décision de la chambre du conseil, sauf en cas de renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents.

Cet appel est porté devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Les délais et conditions de signification de cet appel sont régis par les dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 10. — Lorsque le tribunal pour enfants et adolescents est saisi sur appel du ministère public, le président ordonne le placement et la conduite du mineur au centre d'observation.

Dans tous les cas il désigne un juge rapporteur.

Celui-ci fait procéder à l'enquête définie au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, si celle-ci n'a pas été précédemment ordonnée, ou à un complément d'enquête, si la première lui paraît insuffisante, ainsi qu'à un examen médical et psychologique du mineur.

Lorsque la procédure est terminée, le juge rapporteur la communique au ministère public, qui porte l'affaire devant le tribunal pour enfants et adolescents. Celui-ci statue après avoir entendu le juge rapporteur, le ministère public, le défenseur, les parents, tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur ainsi que toutes personnes dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chaque affaire est jugée séparément.

Les audiences du tribunal ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les membres agréés par le tribunal des comités de défense des enfants traduits en justice, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants ainsi que les délégués à la liberté surveillée prévus à l'article 22 ci-après.

Art. 11. — L'action civile, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Toutefois, lorsque la décision est intervenue sur les faits reprochés au mineur, la partie civile peut porter son action devant la juridiction appelée à juger les co-auteurs ou complices majeurs. Dans ce cas, le mineur ne comparaît pas en personne devant ladite juridiction.

Art. 12. — La décision du tribunal pour enfants et adolescents peut être attaquée par voie de recours en cassation selon le droit commun du code d'instruction criminelle.

Elle n'est susceptible d'aucune autre voie de recours.

Elle est exécutoire par provision.

Art. 13. — La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents ainsi que de tous articles sur les mineurs poursuivis est interdite.

Il en est de même de la reproduction de tout portrait de ces mineurs et de toute illustration les concernant.

Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévus aux articles 7 et 8 de la présente loi.

TITRE II

Tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 14. — Le tribunal pour enfants et adolescents est composé de magistrats spécialisés et présidé par un magistrat de cour d'appel.

Celui-ci est assisté:

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un délit, de deux magistrats de première instance;

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un crime, de deux magistrats de première instance et de deux assesseurs choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et qui se sont déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Les assesseurs sont nommés par arrêté du garde de sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pour une année.

Ar. 15. — Les assesseurs nouvellement nommés prêtent serment devant la cour d'appel. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

S'ils sont maintenus en fonction sans interruption, ils n'ont pas, les années suivantes, à renouveler leur serment.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Art. 16. — Le parquet du tribunal pour enfants et adolescents est tenu par un avocat général ou substitut du procureur général de cour d'appel assisté d'un ou plusieurs substituts.

Titre III

Mesures qui peuvent être prises par le tribunal vis-à-vis des mineurs.

Art. 17. — Tous les mineurs de dix-huit ans reconnus auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement.

Toutefois, peuvent être l'objet d'une mesure répressive dans les conditions prévues par l'article 23 de la présente loi les mineurs âgés de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit et les mineurs de seize ans en cas de crime seulement, si le tribunal pour enfants et adolescents l'estime nécessaire.

Art. 18. — Les mesures de protection et de redressement que le tribunal pour enfants et adolescents peut prendre à l'égard d'un mineur auteur d'un crime ou d'un délit sont les suivantes:

1° Remise à ses père, mère ou tuteur ou à la personne qui en avait la garde;

2° Placement chez une personne digne de confiance ou dans une œuvre habilitée;

3° Placement dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou du commissariat général à la famille;

4° Placement dans un institut médico-pédagogique d'enfants anormaux ou arriérés;

5° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée du ministère de la justice;

6° Placement dans une colonie corrective du ministère de la justice.

La durée de ces placements ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Lorsque le tribunal pour enfants et adolescents ordonne la remise de l'enfant soit à ses parents ou tuteur, soit à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus sous le régime de la liberté surveillée.

Art. 19. — Dans tous les cas autres que celui où le mineur est remis à ses père, mère, tuteur ou à la personne qui en avait la garde, le jugement détermine la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Art. 20. — La surveillance du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée par application des articles 8, 18 et 24 de la présente loi est exercée par des délégués à la liberté surveillée choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, présentées à l'agrément du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, par les présidents de tribunaux pour enfants et adolescents.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du président.

Les frais de transport des délégués à la liberté surveillée sont payés comme frais de justice criminelle.

Les représentants qualifiés des œuvres privées habilitées auxquelles ont été confiés des mineurs peuvent être nommés, à l'égard de ces mineurs, délégués à la liberté surveillée, sans qu'ils puissent prétendre de ce chef au remboursement par l'Etat de leurs frais de transport.

Le président du tribunal pour enfants et adolescents désigne parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort ceux qui, sous son autorité, seront chargés de diriger, coordonner et contrôler l'activité des délégués.

Art. 21. — Si le mineur s'enfuit du lieu où il est placé par décision judiciaire, le président de la juridiction qui a statué ordonne la recherche du mineur, son arrestation et sa conduite dans un centre d'observation.

Dans les vingt-quatre heures, le président du tribunal pour enfants et adolescents, après avoir interrogé l'enfant, confirme le placement antérieur si celui-ci a été ordonné par le tribunal pour enfants et adolescents et s'il estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier. Dans le cas contraire, il saisit le tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 22. — En cas de mauvaise conduite, de péril moral ou d'entrave apportée à la surveillance d'un mineur placé sous le régime de la liberté surveillée ou confié à une œuvre privée habilitée, le président de la juridiction qui a statué peut soit d'office, soit à la demande du parquet ou du délégué, ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents et prendre, par provision, l'une des mesures énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Le tribunal peut, à tout moment, modifier le placement de l'enfant.

Art. 23. — Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit peuvent être condamnés aux mêmes peines que les majeurs. Dans ce cas, ces peines sont accomplies dans les établissements pénitentiaires.

Les mineurs de seize ans convaincus d'un crime peuvent être condamnés dans les conditions ci-après:

S'ils ont encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée égale au tiers au moins et à la moitié au plus de la durée des peines applicables aux majeurs.

Cet emprisonnement est subi dans un quartier spécial d'une colonie corrective jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans un établissement pénitentiaire à partir de dix-huit ans. Le condamné pourra cependant, s'il donne des gages sérieux d'amendement, être maintenu par décision du garde des sceaux dans une colonie corrective, sans qu'il puisse y demeurer au delà de l'âge de vingt et un ans.

Dans tous les cas, il peut leur être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction leur est signifiée par l'autorité publique.

Art. 24. — Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans sont soumis au droit commun en matière de contraventions.

Les contraventions commises par les mineurs de seize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant hors la présence du public, le mineur, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur appelés ou entendus.

Si la contravention est établie, le juge ne peut prononcer contre le mineur d'autre peine que celle de l'amende prévue par la loi. Il adresse, en outre, une réprimande au mineur et des observations aux parents, au tuteur ou à la personne chargée de la garde et les avertit des conséquences de la récidive. Il en fait mention sur un registre spécial.

En cas de récidive, aux termes de l'article 483 du code pénal, le mineur est traduit devant la chambre du conseil du tribunal civil qui prononce l'amende et apprécie, tout en remettant le mineur à sa famille, s'il y a lieu de le placer sous le régime de la liberté surveillée.

Art. 25. — Toute mesure prise à l'égard d'un mineur par application des articles 8, 18, 23 et 24 de la présente loi fait l'objet d'un bulletin qui est classé au casier judiciaire.

Toutefois, il n'en peut être fait mention que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police à Paris.

Titre IV

Etablissements d'éducation surveillée.

Art. 26. — Les établissements d'éducation surveillée administrés par le secrétariat d'Etat à la justice sont:

1° Les centres d'observation;

2° Les institutions publiques d'éducation surveillée;

3° Les colonies correctives.

Centres d'observation.

Art. 27. — Il est créé auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents un centre d'observation.

Les centres d'observation reçoivent et gardent jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur égard les mineurs qui leur sont confiés dans les conditions fixées aux articles 8, 10 et 21 de la présente loi.

Les mineurs y sont soumis, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents.

Les centres d'observation dont la création est prévue par le présent article pourront être utilisés par le commissariat général à la famille.

Les centres d'observation contrôlés par le commissariat général à la famille pourront être utilisés par le secrétariat d'Etat à la justice.

Institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 28. — Les institutions publiques d'éducation surveillée se proposent d'assurer le relèvement moral des mineurs qui leur sont confiés par un régime comportant notamment l'éducation morale et physique, un complément d'instruction générale et

l'apprentissage d'un métier. L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

Avant la date prévue pour leur libération, les pupilles dont l'amendement et la formation professionnelle sont reconnus suffisantes peuvent être, sur décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice:

Placés à gages chez des cultivateurs, artisans ruraux ou autres particuliers;

Envoyés dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou du commissariat général à la famille;

Mis en libération d'épreuve,

Ou autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Toutes ces mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de mauvaise conduite de l'ancien pupille avant qu'il ait atteint sa majorité civile.

Colonies correctives.

Art. 29. — Il existe une colonie corrective pour les pupilles de chaque sexe.

Les colonies correctives reçoivent:

1° Des mineurs délinquants qui leur sont confiés par jugement du tribunal pour enfants ou adolescents;

2° Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée exclus de ces établissements par décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en raison de leur mauvaise conduite ou de leur perversité.

Les pupilles y sont soumis à une ferme discipline et reçoivent une formation morale et professionnelle.

Art. 30. — Les pupilles affectés à une colonie corrective y restent jusqu'à leur majorité. Toutefois, ceux qui, après un séjour d'un an au moins présentent de signes sérieux d'amendement peuvent, sur décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, être renvoyés dans une institution publique d'éducation surveillée.

Œuvres privées.

Art. 31. — Toute personne et toute œuvre, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente loi doivent, indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la loi du 14 juillet 1933, obtenir du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre.

Cette disposition est également applicable aux personnes et aux œuvres exerçant, dès à présent, leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 32. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi sont applicables aux mineurs confiés aux œuvres privées.

Art. 33. — Les institutions publiques et privées de redressement de l'enfance délinquante relevant du secrétaire d'Etat à la justice sont soumises à la surveillance des président et procureur près les tribunaux pour enfants et adolescents ou des magistrats par eux délégués et des directeurs des centres d'observation.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera le siège, le ressort et l'organisation des tribunaux pour enfants et adolescents, le tarif applicable au remboursement des frais de transport des délégués à la liberté surveillée, les conditions dans lesquelles sera supportée la charge des frais de séjour dans les hôpitaux des mineurs ayant fait l'objet d'une des mesures de placement prévues par les articles précédents et toutes autres modalités d'application de la présente loi.

Un décret fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Art. 35. — Sont abrogés les articles 66, 67, 68, 69 du code pénal, la loi du 5 août 1850, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, complétés par les lois des 22 février 1921, 26 mars 1927 et 30 mars 1928 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,
A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2450 du 7 août 1942 rapportant un décret portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 6 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1941, portant retrait de la nationalité française à Tallone (François), né à Dolcedo (Italie), le 31 octobre 1869, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), quartier des Parois, est rapporté.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Offices d'huissier.

Par arrêté du 11 août 1942, pris en application de la loi du 16 décembre 1941, l'office d'huissier du tribunal de première instance d'Auch (Gers), vacant par suite du décès de M. Escrivant (Jean-Emile), a été supprimé, à charge par MM. Dufau, Descole et Biaussat, huissiers du même tribunal, et par la bourse commune, de payer aux héritiers ou ayants droit de M. Escrivant la somme de 850 fr. à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 15 mars 1932, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Auch, a été modifié et ce nombre a été réduit à huit.

Greffiers.

Par arrêté en date du 10 août 1942:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Alençon (Orne), M. Lemonnier (Guy-Léon-Ferdinand - Jean), en remplacement de M. Jean, démissionnaire en sa faveur.

Pithiviers (Loiret), M. Garbet (Marcel-Marie-Ludovic), en remplacement de M. Blondeau, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Besançon (canton Nord) (Doubs), M. Branget (Pierre-Jean-Paul), en remplacement de M. Branget, son père, démissionnaire en sa faveur.

Blangy - sur - Bresle (Seine - Inférieure), M. Boutillier (Jean-Edgard), en remplacement de M. Boutillier (Gustave), son père, démissionnaire en sa faveur.

Candé (Maine-et-Loire), M. Baussan (Marcel-Augustin-Charles-Marie), en remplacement de M. Tharrault-Suteau, décédé.

Charost (Cher), M. Velluet (Rolland-Achille-Théophile), en remplacement de M. Reverdy, démissionnaire en sa faveur.

Digne (Basses-Alpes), M. Castel (Louis-Joseph), en remplacement de M. Angles, démissionnaire en sa faveur.

Faverges (Haute-Savoie), M. Ducaruge (Paul-Victor), en remplacement de M. Mollard, démissionnaire en sa faveur.

Graulhet (Tarn), M. Palloc (Charles-Paul-Victor), en remplacement de M. Barnier, démissionnaire en sa faveur.

Marguerittes (Gard), M. Perrier (Henri-Louis-André), en remplacement de M. Gambus, démissionnaire en sa faveur.

Quérigut (Ariège), M. Laugié (Alexandre-Théodore-Baptiste), en remplacement de M. Salette, démissionnaire en sa faveur.

Royère (Creuse), M. Filleteau (Médéric), en remplacement de M. Faure, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier honoraire:

M. Légeret (Charles-Louis-Alfred), ancien greffier de la justice de paix du canton Sud de Tulle (Corrèze).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2259 du 22 juillet 1942 relatif à l'organisation du personnel du service intérieur de la cour des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 11 décembre 1931 portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes, modifié par le décret du 2 avril 1942;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1935 fixant le statut des grooms du ministère des finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts pour le personnel du service intérieur de la cour des comptes, il peut être recruté des grooms en remplacement numérique de gardiens de bureau.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont recrutés, rémunérés et licenciés selon les règles fixées pour les grooms du ministère des finances par l'arrêté du 14 novembre 1935 susvisé.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Prohibitions de sortie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 29 mai 1941 fixant la forme dans laquelle doivent être prises les prohibitions d'exportation;

Vu les décrets des 13 septembre 1940, 8 février, 15 et 21 mars, 2 et 8 avril, 12 et 28 mai 1941 et les arrêtés ministériels des 16 juillet, 22 août, 17 et 19 septembre, 3 décembre 1941 et 13 février 1942, établissant des prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 fixant le modèle des demandes d'autorisation d'exportation;

Vu les arrêtés ministériels des 28 novembre 1941 et 4 mars 1942, relatifs aux engagements de non-réexportation;

Vu le décret du 29 juillet 1940, modifié par le décret du 17 septembre 1940 fixant la répartition des produits relevant de chaque ministère responsable;

Vu les articles 287, 294 et 322 *ter* (décret-loi du 28 août 1939, art. 1er) du code des douanes, relatifs à l'application des prohibitions de sortie en Algérie et dans les colonies;

Sur l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — L'exportation et la réexportation en suite de tout régime douanier des produits repris à la liste A sont prohibées.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances peut accorder, sur l'avis des ministères responsables, des dérogations générales ou individuelles à la prohibition d'exportation.

Art. 3. — Les dérogations générales sont publiées sous forme d'avis aux exportateurs.

Art. 4. — Les dérogations individuelles font l'objet d'autorisations d'exportation.

Les demandes d'autorisation sont adressées directement aux ministères responsables. Elles sont établies en six exemplaires conformes au modèle 01 déposé aux sièges des chambres de commerce et dans les bureaux de douane.

Pour les produits repris à la liste A et dont l'exportation est effectuée à destination d'un des pays repris à la liste B, les demandes doivent être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire chaque fois qu'il en est fait mention sur ladite liste. Cet engagement doit revêtir l'une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination et être visé par les mêmes autorités. Le visa est donné gratuitement.

La durée de validité des autorisations d'exportation est de 120 jours.

Art. 5. — Pour l'application des articles 2 à 4, les produits dont l'exportation est prohibée sont répartis entre les ministères responsables suivant les indications données à la liste A. Ces indications peuvent être modifiées par voie d'avis aux exportateurs.

Art. 6. — L'exportation de la métropole à destination de l'Algérie, de la Tunisie, de la zone française de l'empire chérifien et des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ne donne pas lieu à la production d'autorisations d'exportation.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable en Algérie et dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. Les autorisations d'exportation de ces possessions vers les pays étrangers sont accordées par les autorités locales selon les directives données par le Gouvernement.

Art. 8. — Sont maintenues en vigueur sous les modalités antérieures les prohibitions et restrictions d'exportation indiquées à la liste C.

Art. 9. — Sont abrogés:

Les décrets des 13 septembre 1940, 8 février, 15 et 21 mars, 2 et 18 avril, 12 et 28 mai 1941 et les arrêtés des 16 juillet, 22 août, 17 et 19 septembre, 3 décembre 1941 et 13 février 1942 instituant des prohibitions d'exportation;

L'arrêté du 13 septembre 1940 fixant le modèle des demandes d'autorisation d'exportation;

Les arrêtés ministériels des 28 novembre 1941 et 4 mars 1942 relatifs aux engagements de non-réexportation.

Fait à Paris, le 30 juin 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
ZAFFREYA.

Statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 24 mars 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Briançon (Hautes-Alpes), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), Clameçy, Cosne et la Charité-sur-Loire (Nièvre), Flers, Laigle, Mortagne-au-Perche et Sées (Orne), Moutiers (Savoie), Bonneville et Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), Gournay-en-Bray et Saint-Saëns (Seine-Inférieure), Luzarches (Seine-et-Oise), ont été approuvés par arrêtés en date du 27 juillet 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942:

M. Bery (Pierre-Lucien-Marie), inspecteur principal des eaux et forêts à Remiremont (Vosges), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Graber, qui a reçu une autre affectation.

M. Blin (Georges), inspecteur principal des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Amiens (Somme), en remplacement de M. Deslandres, promu au grade supérieur.

M. Saur (Nicolas-Charles-Hubert), inspecteur principal des eaux et forêts faisant fonctions de conservateur à Limoges (Haute-Vienne), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe et maintenu en cette qualité à son poste actuel.

Additif au *Journal officiel* du 21 janvier 1942: page 303, 2e colonne, tableau d'avancement des officiers des eaux et forêts établi pour l'année 1942:

Titre d'inspecteur principal.

(Décision ministérielle du 11 juillet 1942.)

M. Gannevat, inspecteur à Dôle (Jura).

Par arrêté en date du 11 juillet 1942, le titre d'inspecteur principal des eaux et forêts est décerné à M. Gannevat, inspecteur des eaux et forêts à Dôle (Jura).

Par arrêté en date du 7 juillet 1942:

M. Dumas (Joanny-Adolphe), garde général des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, chef de cantonnement à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) (nouvelle organisation).

M. Maurin (Gaston-Fernand), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, chef de service à Montauban (Tarn-et-Garonne) (nouvelle organisation).

M. Delacroix (Louis-Pierre-Alexandre-Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Caen (Calvados), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, chef de service à Caen (Calvados) (nouvelle organisation).

M. Sechet (Raymond-Louis-Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Alençon-Ouest (Orne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef de service à Laval (Mayenne) (nouvelle organisation).

M. Groult (Paul), garde général des eaux et forêts de 1re classe, affecté à titre temporaire à la 1re conservation des eaux et forêts, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, rédacteur au 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Legras de Grandcourt de Musset, en disponibilité.

M. Battuz (Raymond-Albert-Théophane), garde général des eaux et forêts de 1re classe, affecté à titre temporaire à la 5e conservation des eaux et forêts, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, membre du service des aménagements de la 5e conservation des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Chatelain, promu au grade supérieur.

M. Pelet (Jean-François), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Fraize (Vosges), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Lefrançois, promu au grade supérieur.

M. Guieu (Emile-François), garde général des eaux et forêts de 2e classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé avec ses grade et classe actuels, à Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Grasset-Morel, qui a reçu une autre affectation.

M. Lescaffette (Jacques-Léon-Edouard), garde général des eaux et forêts de 2e classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé, avec ses grade et classe actuels, à Epinal-Bains (Vosges), en remplacement de M. Marchadier, qui a reçu une autre affectation.

M. Bonnet-Masimbert (François-Marie-Henri-Adolphe), garde général des eaux et forêts de 1re classe, affecté à titre temporaire à la 18e conservation des eaux et forêts, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Grenoble-Est (Isère), en remplacement de M. Fourchy, promu au grade supérieur.

M. de Gaudemaris (François-Régis-Gabriel-Léon), garde général des eaux et forêts de 2e classe, affecté à titre temporaire à la

21e conservation des eaux et forêts, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Monestier-de-Clermont (Isère), en remplacement de M. Contant, qui a reçu une autre affectation.

M. Jacques (Pierre-Joseph), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe à Saint-Etienne (Loire), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Grenoble-Est (Isère), en remplacement de M. Mourral, qui a reçu une autre affectation.

M. Varia (René-Louis), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Gray-Nord (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Gray-Sud (Haute-Saône), en remplacement de M. Perriguey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Perrault (Marie-Camille-Louis-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Bordeaux-Sud, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, chef des bureaux de la 36e *bis* conservation des eaux et forêts à Châteauroux (Indre) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 22 juillet 1942:

M. Lachaussée (Emile-Félix-Charles), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Arbois (Jura) (poste supprimé), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Poligny (Jura) (nouvelle organisation).

M. Donon (Francis-Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Melun (Seine-et-Marne) (non installé), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef de service de la chefferie de Salins (Jura) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 22 juillet 1942:

M. Joly (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de 1e classe, rédacteur au 2e bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris (non installé), est maintenu, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Chaumont (Haute-Marne), en qualité de chef des bureaux de la 31e conservation des eaux et forêts et d'adjoint au conservateur des eaux et forêts à Chaumont.

M. Lescaffette (Jacques-Léon-Edouard), garde général des eaux et forêts de 2e classe à Epinal-Bains (Vosges) (non installé), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Luxeuil-Ouest (Haute-Saône), en remplacement de M. Cadenat, qui a reçu une autre affectation.

M. Robert (Louis-Antoine), garde général des eaux et forêts de 3e classe à Remiremont-le-Thillot (Vosges) (non installé), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Epinal-Bains (Vosges), en remplacement de M. Lescaffette, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, M. Dijon (Henri-Edmond), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Epinal-Sud (Vosges), en remplacement de M. Billard, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, M. Jounet (Pierre-Robert-Guy), garde général des eaux et forêts de 2e classe à Cahors (Lot), est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, auprès du commissaire résident général de France à Rabat, pour le service des eaux et forêts du Maroc.
N° de détachement: 7711—C.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, M. Hunck de Boxtel (Charles-Antoine-Guy), garde général des eaux et forêts de 2e classe à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, auprès du commissaire résident général de France à Rabat, pour le service des eaux et forêts du Maroc.
N° de détachement: 7718-C.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, l'arrêté ministériel du 11 mai 1942 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade d'inspecteur des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Bar-le-Duc (Meuse) de M. Alaux (Auguste-Henri-Noël), inspecteur adjoint à Carcassonne.

M. Alaux est maintenu à Carcassonne-Ouest (Aude), en qualité d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe.

Par arrêté en date du 10 juillet 1942:

M. Maire-Lantz (Georges-Marie-Paul), commis des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation à Poitiers (Vienne), non installé, a été appelé dans les bureaux de l'inspection de Saint-Dié-Nord (Vosges), en remplacement de M. Marain.

M. Marain (Yvan-Paul), commis des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection de Saint-Dié-Nord (Vosges), a été appelé dans les bureaux de l'inspection à Epinal-Ouest (Vosges), en remplacement de M. Louis.

M. Putet (Louis-Marcel-Henri), commis des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation à Annecy (Haute-Savoie), non installé, a été appelé dans les bureaux de l'inspection de Poligny (Jura) (nouvelle organisation).

M. Prax (Gaston-Marc-Maurice), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection à Bordeaux-Sud (Gironde), a été appelé dans les bureaux de la conservation à Bordeaux-Sud (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Lalanne (Louis-Ludovic), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection à Sens (Yonne), a été appelé dans les bureaux de l'inspection à Bordeaux-Sud (Gironde), en remplacement de M. Prax.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 15 avril 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts des candidats civils non acceptants mentionnés ci-après:

M. Duchamplecheval (André-Jules-Félicien), dans les bureaux de l'inspection à Rouen-Nord (Seine-Inférieure).

M. Emieux (Adolphe-Louis), dans les bureaux de la conservation à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Liess (Raymond), dans les bureaux de l'inspection au Mans (Sarthe).

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 22 octobre 1941 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation à Orléans (Loiret), de M. Paccioni (Mathieu), candidat militaire non acceptant.

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, sont nommés à titre définitif gardes domaniaux des eaux et forêts les préposés dont les noms suivent, nommés à titre précaire et révocable à l'emploi précité:

M. Liotard (Lucien-Marius-Eugène), à Gap (Hautes-Alpes).

M. Payeur (Georges-Marie-Léon), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle).

M. Bonnet (Roger-Robert-Marcel), à Glères (Doubs).

M. Brancaz (Claude-Marie), à la Bastide-de-Juvinas (Ardèche).

M. Delcourt (Emile-Ovide), à Locquignol (Nord), maison forestière de Sart-Bara.

M. Hohn (Jean), à la maison forestière de la Faisanderie, commune d'Etiolles (Seine-et-Oise).

M. Fiin (Henri-Maxime), à la maison forestière de Sardolles, commune de Beaumont-Sardolles (Nièvre).

M. Arthaud (Louis-Frédéric), à Grenoble (Isère).

M. Galopin (Robert-Abel-Roger), à la maison forestière de la Vallée, commune de Vitry-aux-Loges (Loiret).

M. Lafitte (Edmond-André-Jean), à la maison forestière de Montgeron, commune de Montgeron (Seine-et-Oise).

M. Mougin (Paul-François-Laurent), à la Chapelle-sur-Chaux (territoire de Belfort).

M. Gleize (André-Paul-Auguste), à Lus-la-Croix-Haute (Drôme).

M. Léonard (Raymond-Albert-Georges-Nicolas), à Maixe (Meurthe-et-Moselle).

M. Forfelier (Maurice-Marcel), à Vecoux (Vosges).

M. Perrin (Roger-Fernand), à Dampierre (Haute-Marne).

M. Pain (Henri), à la maison forestière de Pont-de-Berne, commune de Compiègne (Oise).

M. Renaud (André-Edmond), à Mouilly (Meuse).

M. Poncet (Maurice), à la maison forestière de Montambert, commune de Montambert-Tannay (Nièvre).

M. Moitrier (Noël-Emile), à la maison forestière de Champ-la-Chèvre, commune de Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

M. Labre (Lucien-Alfred), à la maison forestière de la vallée de la Sole, commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Le Roux (Jean-Louis-Laurent-Marie), à la maison forestière du parc d'En-Haut, commune de Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

M. Favre (Roger-Pierre-François), à Tanlay (Yonne).

M. Bordessoulles (Pierre), à la maison forestière du Temple, commune de Radonvilliers (Aube).

M. Choulet (Jean-Robert), à Villers-les-Luxeuil (Haute-Saône).

M. Jeunot (Georges-Pierre-Joseph), à Fontenois-la-Ville (Haute-Saône).

M. Walle (Henri-René-André), à la Londe (Seine-Inférieure), maison forestière de Boschyons.

M. Desquet (Germain-André), à la maison forestière des Charmelles, commune de Bayel (Aube).

M. Cuzol (Pierre), à Dompcevin (Meuse).

M. Raimboux (Georges-Henri), à Rambouillet (Seine-et-Oise).

M. Heliot (Charles-André-Léon), à Ugny-sur-Meuse (Meuse).

M. Baudoin (Armand-Olivier), à la maison forestière de la Souche, commune de Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise).

M. Duvat (Firmin-Lucien-Charles), à la maison forestière du Rond-Point, commune de Sevigny-la-Forêt (Ardennes).

M. Poncot (Joseph-Marie-Ange), à Flagy (Haute-Saône).

M. Vioix (Yvon-Elie), à Baroville (Aube).

M. Nelain (Daniel-Etienne), à Verpillière (Aube).

M. Soullère (Henri-Hubert), à Romagne-sur-Monfaucon (Meuse).

M. Massol (Etienne-Raymond), à Chazeuil (Côte-d'Or).

M. Guiboux (Fernand-Gaston-Charles), à la maison forestière de l'Obélisque, commune de Verrières (Seine-et-Oise).

M. Trompette (Louis), à Fontenoy-la-Joute (Meurthe-et-Moselle).

M. Duval (Georges-Emile), à Domfaing (Vosges).

M. Durin (Jules-Jacques-François), à Ronchamp (Haute-Saône).

M. Bague (René-Jean-Joseph), à Autholson (Haute-Saône).

M. Lastennet (Jean-Lucien), à la maison forestière de la Grande-Réserve, à Villers-le-Duc (Côte-d'Or).

M. Gaffe (André-Noé), à la maison forestière du mont Saint-Pierre, commune du Vieux-Moulin (Oise).

M. Beauvallet (Jacques-Auguste-Jean-Marie), à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

M. Rouillon (Georges-Gaston-Jean), à Ainvelle (Haute-Saône).

M. Lopin (Joseph-Marie), à la maison forestière de Sainte-Barbe, commune de Saint-Rémy (Côte-d'Or).

M. Bouillet (Henri-Jean), à Revin (Ardennes).

M. Dubois (Pierre-Joseph), à la maison forestière de la Fontaine-aux-Chênes, commune de l'Isle-en-Barrois (Meuse).

M. Drouin (Georges-Roger), à Charmel (Aisne).

M. Gaussot (Simon-Lucien), à la maison forestière de Côte-Collet, commune de Beaulieu-en-Argonne (Meuse).

M. Martin (René-Jean), à Flabas (Meuse).

M. Pasnon (Hubert-Emile), à Orléans (Loiret).

M. Galopin (André-Louis), à Sivry-aux-Bois, maison forestière de Chicamont (Loiret).

M. Guilleminot (François-Alcide), à Vaudeures (Yonne).

M. Sige (Louis-Joseph-Albin), à Marbache (Meurthe-et-Moselle).

M. Vernet (Camille-Gabriel), à Colombier (Côte-d'Or).

M. Quetier (Robert-René-Georges), à Tellancourt (Meurthe-et-Moselle).

M. Mulon (Louis), à Vienne-le-Château (Marne).

M. Profit (René-Paul-Emile), au Cheylard (Ardèche).

M. Finot (François-Louis), à Saint-Léger (Savoie).

M. Cretin (Marcel-Alexis), à Thilay (Ardennes), maison forestière de la Neuville-en-Hales.

M. Sige (Joseph-Eugène-Isidore), à Allos (Basses-Alpes).

M. Le Moal (Jean-Victor-Yves-Marcel), à Cabrières-d'Avignon (Vaucluse).

M. Gollentz (Henri-Alfred), à Pommiers (Isère).

M. Marchal (Robert-René-Emilien), à Lepanges (Vosges).

M. Dautrey (René-Marcel), à Clézentaine (Vosges).

M. Raguin (Georges-Jules-Joseph), à la maison forestière de Poste, commune de Puilly (Ardennes).

M. Dabrin (Gaston-Maurice), à Theys (Isère).

M. Ripert (André-Eloi-Antoine), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

M. Egron (Guy-Joseph-Marie), à Hargnies (Ardennes).

M. Portes-Marrieu (Pierre), à Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Mandy (Alexandre-Emile), à la maison forestière du Grand-Veneur, commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Jourdan (Marcel-Jean), au Grand-Lemps (Isère).

M. Livernais (Jean), à Châteauroux (Indre).

M. Sallet (Médard-Louis-André), à Rogeville (Meurthe-et-Moselle).

M. Bonniot (Georges-Alphonse-Ernest), à Marcieu (Isère).

M. Casenave (Jean-Albert), à Saint-Pierre-dels-Forcats (Pyrénées-Orientales).

M. Pincivy (Jean-Joseph-Marie), à Salmaise (Côte-d'Or).

M. Turc (Alfred-Joseph-Pierre), au Fontanil (Isère).

M. Durand (Robert-Joseph), aux Déserts (Savoie).

M. Pollet (André-Alphonse-Lucien-Honoré), à Fumay (Ardennes), maison forestière de Pré-l'Habit.

M. Sounet (Roger-Fernand), à Ceillac (Hautes-Alpes).

M. Tournoud (Raoul-Léon), à Valjouffrey (Isère).

M. Guillemenot (Pierre), à Revin (Ardennes).

M. Arroues (René-Pierre-Henri), à la maison forestière de Salavert, commune d'Angles (Tarn).

M. Blanc-Paques (René-Arthur), à Grenoble (Isère).

M. Sarrazin (Henri-Hubert), à Raddon (Haute-Saône).

M. Vignot (Pierre-Jean-Roger), à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Vital (Victor-Eloi), à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Thomas (Gaston-Jules), à Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle).

M. Perrot (Louis-Roger), à la maison forestière de la Goutte-des-Meix, commune de Marcel-les-Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Arrastia (André), à Rupt-en-Woëvre (Meuse).

M. Devel (Raymond-Georges), à Olizy (Ardennes).

M. Dubot (André-Charles), à Freulleville (Seine-Inférieure).

M. Dumora (Marc-Jean), à Valay (Haute-Saône).

M. Defoin (Roger-Georges-Gustave), à la maison forestière du Champ-Carré, commune de Longchamp (Aube).

M. Rougeron (Etienne-André-Jacques), à Fleigneux (Ardennes), maison forestière de Brulé-à-May.

M. Genet (René-Gaston-Constant), à Badonviller (Meurthe-et-Moselle).

M. Pinson (Jean-Paul-Fidèle), à Brécy (Aisne).

M. Lorang (Jean-Gustave), à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Anier (René-Marcel-Paul), à la maison forestière de Tranches-Croisées, commune d'Hallignicourt (Haute-Marne).

M. Clay (Jean-Henri), à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle).

M. Laffitte (Jean-Baptiste), à Voisines (Haute-Marne).

M. Gromaire (Marcel-Robert), à Tornay (Haute-Marne).

M. Class (Georges), à Vauvey-sur-Ource (Côte-d'Or).

M. Chaudron (Marcel-Henri-François), à la maison forestière de l'Abbaye, commune de Saint-Nicolas-de-Citeaux (Côte-d'Or).

M. Aubry (Marcel-Alphonse-Jean), à Malleloy (Meurthe-et-Moselle).

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-dessus ne seront titularisés et reclassés dans cet emploi qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude forestière institué par le décret du 28 mars 1928.

Par arrêté en date du 1er juillet 1942, sont nommés à titre précaire et révocable gardes domaniaux des eaux et forêts:

A Arthez-d'Asson (Basses-Pyrénées), M. Ricaud (Crépin-Elie-Jacques-François), ex-maréchal des logis chef de gendarmerie à Campan (Hautes-Pyrénées).

A Bailly-aux-Forges (Haute-Marne), M. Renard (Georges-Auguste), à Wassy (Haute-Marne), 9, rue Jacquelot.

A Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), M. Gras-Lacombe (Félix-Marius), à Chauffayer (Hautes-Alpes).

A la maison forestière de Bas-Folin, commune de Saint-Prix (Saône-et-Loire), M. Le Gougnec (Jean-Alphonse), pension Chevaux, à Sevrey, par Saint-Loup-de-Varennes (Saône-et-Loire).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), M. Vernière (Marie-René-Paul), 2, rue André-Chénier, à Agen (Lot-et-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), M. Parant (André-Charles-Elie), fils de préposé agréé, 11, chemin Bernos, à Talence (Gironde).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bourges, M. Seube (Eloi-Jean-Marie), à Allogny (Cher).

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, sont nommés à titre précaire et révocable gardes domaniaux des eaux et forêts:

A Autreville-sur-Rennes (Haute-Marne), M. Dambrun (Bernard-Léon), à Bricon (Haute-Marne).

A la maison forestière de Marie-Chanois, commune de Maron (Meurthe-et-Moselle), M. Thouvenin (André-René), café de Belle-Vallée, à Chavigny, par Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Vion-Delphin (Paul-Jules), à la Vieille-Loye (Jura).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Est, M. Favre-Rochex (Marie-Francis), à Saint-Nom-la-Bretèche, maison forestière des Curieux (Seine-et-Oise).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc, M. Collignon (Raymond-Paul-Hector), à Dannevoux (Meuse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Amiens (Somme), M. Noël (Albert-Maximin), à Villers-Cotterêts (Aisne).

A la maison forestière de Froid-Cul, commune de Briey (Meurthe-et-Moselle), M. Lamy-Rousseau (Jules-Pierre-Zéphyr), à Briey (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Ouest, M. Barbe (André-Louis-Germain), à la maison forestière de la Grille du Bel-Air, commune de Bellevue (Seine-et-Oise).

A Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), M. Bour (Maurice-Paul), à Fours (Nièvre), hôtel de la Porte.

A Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Pionnier (Georges-Camille-Fernand), rue du Four, à Eclaron (Haute-Marne).

A la maison forestière des Chavrons, commune de Moussey (Vosges), M. Evrard (Georges-Henri-Robert), à Moussey (Vosges).

A Romain-aux-Bois (Vosges), M. Million (Marcel-Emile), 40 *bis*, rue de la Gare, à Corniment (Vosges).

A Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Autant (Gérard-Marcel), 6, rue Marcerie, à Sisteron (Basses-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), M. Dumont (Gérard-Victor), à la Vieille-Loye (Jura).

A la maison forestière du Duesme, commune d'Orret (Côte-d'Or), M. Arfeux (René-Fernand-François), à Joux, par Rouvray (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts de Paris-Est, M. Hervelin (René-Gaston), à Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts de Besançon (Doubs), M. Grandperrin (Olivier-Marie-Louis), à Amagney, par Roche-les-Beaupré (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Nord (Gironde), M. Chabaud (François-Xavier), à Lacanau (Gironde).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Est, M. Favre Rochex (Louis-Camille), 77, rue Diderot, à Rueil (Seine-et-Oise).

A Channay (Côte-d'Or), M. Berthias (Julien-Armand), à Henrichemont (Cher).

A la maison forestière de la Bertherie-Double, commune de Raveau (Nièvre), M. Pantel (Fernand-Emile), à Raveau (Nièvre).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mézières (Ardennes), M. Verneret (Marius-Louis-Julien), à Levier (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), M. Robert (Henri-Aimé-Jean), 92, rue de Charcigny, à Poligny (Jura).

A Chindrieux (Savoie), M. Roux (Paul-Charles), quartier de la Gare, à Roquevaire (Bouches-du-Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Perrot (Maurice-Louis-Jules), à Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

A Chaudeyrac (Lozère), M. Pantel (Marceau-Casimir), à Meyrueis (Lozère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Braud (Omer-Léon-André), à Etival, par Clervaux (Jura).

A la maison forestière de Tova, commune de Solaro (Corse), M. Flori (Antoine), à Prezzuna (Corse).

A la maison forestière du Sauvegeon, commune de Lailly (Yonne), M. Cotte (Roger), 14, rue Abélard, à Sens (Yonne).

A Saint-Privat-du-Fau (Lozère), M. Pantel (Jean-Philémon), à Meyrueis (Lozère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bourbon (Marcel-François), rue Saint-François-de-Paul, à Fréjus (Var).

A Saint-Pons (Basses-Alpes), M. Fabre (Léon-André), aux Thuiles (Basses-Alpes).

A Piana (Corse), M. Albertini (Joseph), caserne Saint-Joseph, à Bastia (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), M. Fournier (Maurice), chemin du Chasseur, à Bron (Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Mann (Lucien-Joseph), 1, rue Palanka, à Grenoble (Isère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Villatte (Jean-Martin-Eugène), 861 G. T. E., à Bourbon-L'Archambault (Allier).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Aillot (Jacques-René), à Saint-Bonnet-Tronçais (Allier).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), M. Millo (Roger-François-Joseph), à Agay (Var).

A Fontrabiouse (Pyrénées-Orientales), M. Mari (Camille-André-François), à Mas-Cabardès (Aude).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), M. Albertini (Jean-André), à Corscia (Corse).

A la maison forestière de Roquebrune, commune de Vira (Pyrénées-Orientales), M. Rageau (Alfred-Jean), rue du Canigou, Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Choy (Vincent-Gabriel), à Mont-de-Marsan (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), M. Marsily (Pierre), à Levie (Corse).

A Saint-Sauveur-sur-Thinée (Alpes-Maritimes), M. Laourelli (Toussaint), 4, rue de la Gare, à Bastia (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (HauteGaronne), M. Bourdet (René-Jules-Hippolyte), à Escanecrabe, par Cladoux (Haute-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Zarzelli (Pierre-François), à Ucciani (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Olombel (Pierre-Jules-Louis), 40, rue Boucayrol, à Castres (Tarn).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Lyaudet (Roger-Marcel-Edmond), 401e D. A. T. à Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Pech (Marcel-François), à Lorigine, par Preixan (Aude).

A Bellignat (Ain), M. Chalivet (André-Robert), à Thézillieu (Ain).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Parayre (Louis-Germain-Joseph), rue de l'Industrie, à Aubenas (Ardèche).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Olive (Emile-Joseph), à Castelnaudary (Aude).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Michel (Laurent-Juste-Marie), 23, rue de Crillon, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Grosjean (Philomène-Palmyre-Marie), à Domprel, par Pierre-Fontaine (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Jambois (Henri-Georges), 401e R. A. D. C. A., 201e batterie, à Cébazat (Puy-de-Dôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Jacquet (Louis-Francis), caserne des Mouettes, 5e régiment R. I. C. R., à Saint-Etienne (Loire).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Santarelli (Dominique-Antoine), 83, cours Napoléon, à Ajaccio (Corse).

A Peynier (Bouches-du-Rhône), M. André (Louis-Gaston), 25, avenue de la Violette, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), M. Folacci (François-Marie), à Conca (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Thomassey (Noël), à la maison d'œuvre nationale à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Cordier (Henri-Alcide-Emir), à Chaux-les-Crotenay (Jura).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Spirckel (Jean), à Laprugne (Allier).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Niort (Deux-Sèvres), M. Jaudeau (Marcel-Paul), 99, quai Georges-Clemenceau, à Marans (Charente-Maritime).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), M. Kerever (Jean-Louis), à la Vieille-Loye (Jura).

A Bassigney (Haute-Saône), M. Tuaillon (René-Jean-Jacques), à Montreux-Château (territoire de Belfort).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), M. Ribaut (Marcel-Pierre-Denis), à Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Siboul (Aimé-Gabriel), 42, rue du Colonel-de-Turenne, à Yssingeaux (Haute-Loire).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), M. Vesin (Marius-Germain), caporal au 27e B. C. A., à Annecy (Haute-Savoie).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), M. Poncin (Paul-Gustave-François), 3, rue Sainte-Barbe, à Chambéry (Savoie).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Chatey (Jean-Henri-Marcel), à Baume-les-Dames (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Vidal (Urbin), à Mancioux, par Saint-Martory (Haute-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Pidoux Pierre-Iréné-François), à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), M. Guyon (Henri-André), à Ruffey (Jura).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), M. Babaz (Jean-Marcel), à Viuz-le-Chlezas (Haute-Savoie).

A Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées), M. Cabes (Louis-Ferdinand), à Bordères-sur-l'Echez (Hautes-Pyrénées).

A la maison forestière de Montals, commune d'Arphy (Gard), M. Andreu (Emile-Pierre), 16 *bis*, rue de Provence, à Nîmes (Gard).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), M. Rudel (Charles-Léon), à Ganges (Hérault).

A la maison forestière de Chambourcy, commune de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Bruneau (Marcel-Augustin), à Chambourcy (Seine-et-Oise).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), M. Dupont (Roger-Louis), à Clarac, par Tournay (Hautes-Pyrénées).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), M. Cabes (Julien-Eugène), à Bordères-sur-l'Echez (Hautes-Pyrénées).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Pic (Léon-Auguste-Clément), à Beaurières (Drôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Roche (Paul-Auguste), au Mas, par Saint-Isnier (Isère).

A la maison forestière de la Piquetière, commune de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), M. Morin (Lucien-André), à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

A Voray (Haute-Saône), M. Frahier (Jean-Charles-Emile), à Corcelles, par Grange-le-Bourg (Haute-Saône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), M. Allamand (Raymond-Julien), à Saint-Jean-de-Tholonne (Haute-Savoie).

A Domèvre-sur-Vesouze (Meurthe-et-Moselle), M. Walter (Léon-Jules), à Estoublon (Basses-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), M. Bartheld (Martin), 50, rue Lamouroux, à Agen (Lot-et-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rouen (Seine-Inférieure), M. Agnas (Robert-Jules-Henri), aux Essarts, par Grand-Couronne (Seine-Inférieure).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Agen (Lot-et-Garonne), M. Malavelle (Hubert-Pierre-Guillaume), à Pompiey, par Lavardac (Lot-et-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Croute (Jean-Marie-Robert), à Tourniac, par Pleaux (Cantal).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Niort (Deux-Sèvres), M. Condat (Gaston-Eugène), à Agris (Charente).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Leca (Dominique), à Cargèse (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. de Bardonnèche (Etienne-Joseph-Gustave-Pons), à Vallouise (Hautes-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), M. Petrelis (Georges-Lucien), à Avajon (Hautes-Pyrénées).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), M. Sarran (Joseph-Marius), à Gignac (Hérault).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. Barat (Ernest-Clément-Auguste), à Champ-de-Grente, par Gap (Hautes-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Courtade (Jean-Fernand-François), à Carcassonne (Aude).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Chaneac (Charles-Robert), à Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), M. Tardy (Edmond-François-Victorin), à Saint-Thibaud-de-Couz (Savoie).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Dauche (Jean-Alexandre), à Saignes (Cantal).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. Emprin (Roger-Alphonse), 209e peloton de la garde mobile à Embrun (Hautes-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Ouest, M. Zachary (Robert), à la maison forestière de la Grille-Neuve, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), M. David (Henri-Pierre-Marcel), à Legna-Agen, par Arinthod (Jura).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), M. Millo (Roger-Antoine-Thérésus), à Eze-Village (Alpes-Maritimes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), M. Branchu (Albin-Auguste), à Vaux-Saint-Sulpice, par Cormoranche-en-Bugey (Ain).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), M. Gérard (Georges-Henri), à Housseras, par Rambervillers (Vosges).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), M. Corteilles (Pierre), à Arudy (Basses-Pyrénées).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Nougat (Gérard-Théophile-Philippe), 19, cours Gambetta, à Cavaillon (Vaucluse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Aix-en-Provence, M. Faure (Paul-Félix-Victor), 596, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), M. Beraud (Roger-Paul), 35, rue Boulevard-Pierre-Sola, à Nice (Alpes-Maritimes).

A Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), M. Nevers (Georges-Henri), rue Paul-Maldant, à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), M. Chaudron (Henri), à Villeberny, par Vitteaux (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), M. Exartier (Louis-Joseph-Marius), à Villars-Gondran, par Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

A la maison forestière de Colchot, commune de Senones (Vosges), M. Lequeux (René-Henri-Paul), à Senones (Vosges).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), M. Renaud (Robert-Charles-Louis), à Ecrilles Jura).

A la disposition du conservateurs des eaux et forêts à Paris-Est, M. Tarissant (Pierre), carrefour Tripier, par Gretz, à Armanvilliers (Seine-et-Marne).

A Lonné (Hautes-Pyrénées), M. Latour (Jean-Pierre), à Ilhet, par Sarrancolin (Hautes-Pyrénées).

A la maison forestière de Touchemin, commune de Vimarcé (Mayenne), M. Chuat (Roger-Aimable), route de Gacé, à Nonant-le-Fin (Orne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Sens (Yonne), M. Cheveau (Robert), à Crain, par Coulanges-sur-Yonne (Yonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Poirson (André-Lucien), faubourg de Domèvre, à Thaon (Vosges).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Tribout (Jean), 8, impasse du Nord, à Saint-Dié (Vosges).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), M. Barberet (Joseph-Auguste-Michel), à Saint-Just-d'Avray (Rhône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), M. Luciani (Toussaint), à Asco (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Perrin (Gaston-Louis), route de Vouvray, à Bellegarde (Ain).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Gely (Edgard-Raymond), avenue Lazare-Carnot, à Grenade (Haute-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Baron (Georges), à Biert (Ariège).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Leandri (François-Pompée), avenue du Général-Leanchi, à Zicavo (Corse).

A la Demie (Haute-Saône), M. Martin (Marcel-Paul), à Grandvelle, par Maizières (Haute-Saône).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Lapenu (Henri), gendarme à Castets (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Banderier (Georges-Victor), à Tavaux-Cités (Jura), 9, rue Adèle.

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Delgrandi (Frédéric-Victor), à Pouligny, par Boulans (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Teissier (Marcel), à Vialas (Lozère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Ruisseaux (Aimé-Jean-Noël), sergent-chef au 151e R. I., à Lons-le-Saunier (Jura).

A la maison forestière de Blanc-Etoc, commune de Mangiennes (Meuse), M. Robert (Camille-Charles-Adrien), rue Ernest-Picard, à Moulier-sur-Saulx (Meuse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Bellier (Georges), à Saint-Just-de-Claix (Isère).

A Dommartin (Vosges), M. Houot (Marcel-Auguste), à Cleurie, par Saint-Amé (Vosges).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Est, M. Bouvet (Francis-Joseph), 3, rue Palatine, Paris (6e).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Charun (Léopold-Jean), 9, rue Vaucanson, à Voiron (Isère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. Baudin (Henri-Roger-Raoul), 22, rue des Jardins, à Gap (Hautes-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), M. Dugrand (Firmin), 6e légion de la garde, peloton 271, à Aire-sur-l'Adour (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Maubourguet (François), à Saint-Paul-en-Borne (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Foatelli (Jules-François), à Olivèsa (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Blanc (Antoine), à Saint-Victor-Mont-Vianex (Puy-de-Dôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Olivesi (Jacques), à Moca-Croce (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Ducourneau (Pierre-Lucien), à Biscarosse (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Forcet (Pierre), à Biscarosse (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), M. Benoit (Henri-Joseph-Auguste), à Plumont, par Etrepigney (Jura).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Dolhain (René), à Fillières (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), M. Frametz (Henri-François-Victor), 8, avenue Vaillant, cité Robiorny, à Nice (Alpes-Maritimes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Niort (Deux-Sèvres), M. Darche (Robert-Marc), à Biscarosse (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Busy (Jean-André), à Rembercourt, par Onville (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), M. Dalbera (Louis-Thérésius-Joseph), centre de convalescence, groupement XV, à Boulouris (Var).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Poitiers (Vienne), M. Condou (Jean-Baptiste), à Biscarosse (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Alessandri (Sauveur), à Piana (Corse).

A Fays-Billot (Haute-Marne), M. Sylvestre (Lucien), à Noncourt-sur-le-Rougeau (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Poitiers (Vienne), M. Saint-Geours (André-Barthélemy), à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), M. Brusle (Louis-Hippolyte-Jules), route de Besançon, à Pontailler-sur-Saône (Côte-d'Or).

A Harricourt (Haute-Marne), M. Depardieu (Guy-Gustave-Alcide), à Osne-le-Val, par Curel (Haute-Marne).

A Montpellier (Hérault), M. Abric (Emile-François), à Cazilhac, par Ganges (Hérault).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Bèche (André-Rémi), à la Charmée, par Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Revol (André-Louis), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Baily (Léon-Alfred), à Mercy-le-Haut (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), M. Curnier (André-Albert-Eugène), à Vers-sur-Méouges (Drôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), M. Torre (François-Marie), quartier Sainte-Lucie, à Ajaccio (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Mancini (Alexandre), à Bocognano (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), M. Serva (Antoine-Camille-Marius), 20, rue Auguste-Malinas, à Lunel (Hérault).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Lindenberg (Louis-Camille), 25, avenue de la République, à Briey (Meurthe-et-Moselle).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), M. Thil (Jean-Pierre), 11, rue du Sauloy, à Saint-Mihiel (Meuse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), M. Peretti (Antoine-Martin), impasse Mourailles, à Cannes (Alpes-Maritimes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Meunier (Joseph), rue des Prisons, à Uzès (Gard).

A la maison forestière du Champ-Brebis, commune de la Crête (Haute-Marne), M. Huraux (Maurice-Eugène-Raymond), à Bourdon-sur-Rognon (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Poitiers (Vienne), M. Froustey (Simon-Jean-Léon), à Ychoux (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Coulet (Roger-Louis-Henri), à Cazilhac, par Ganges (Hérault).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Piétri (Martin), à Bocognano (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Fabre (Georges-Jean-Guy), à Biscarosse-Plage (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rouen (Seine-Inférieure), M. Neveu (Eugène-Emile-Gaston), à Lyons-la-Forêt (Eure).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), M. François (Elie), à Vauvey-sur-Ource (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts de Digne (Basses-Alpes), M. André (Jean-Dominique-Léopold), à Bocognano (Corse).

A Doulaincourt (Haute-Marne), M. Collin (Maurice-Marius), 135, rue Neuve, à Doulaincourt (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux-Sud (Gironde), M. Dubos (Jean-Marie), à Biscarosse (Landes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts de Rouen (Seine-Inférieure), M. Vaulard (Daniel-Albert), rue de l'Eglise, à la Mailleray-sur-Seine (Seine-Inférieure).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Pelloux (Adrien), institut agricole d'Algérie, Maison-Carrée, à Alger (Algérie).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Pinelli (Pascal), à Rosazia (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Boyer (Georges), 9, rue Laraignon, à Carcassonne (Aude).

A Epizon (Haute-Marne), M. Foissey (Jean-Joseph-Joffre), à Pantel, par Doulaincourt (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Bagur (Jean-Fernand), chez M. Giraut (Louis), à Lecastellet (Basses-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Aynie (Louis-Pierre), à Mercus-Garrabet (Ariège).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Maldinier (Michel-Jean-Pierre), sergent-chef à la section cinématographique de l'air, hôtel Radio, à Vichy (Allier).

A Chevillon (Haute-Marne), M. Thavernet (Ernest-Louis-Jules-Albert), à Rachecourt-sur-Marne (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Blanc (Germain), quartier de Ladreyt, à Jaujac (Ardèche).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), M. Clément (André-Albert), à Leglay (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Porte (Edmond-Constant), avenue Floret, à Sorgues-sur-l'Ouvèze (Vaucluse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Picard (René-Marcel), champ de Mars, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. Dalboussière (Emile-Jérémie), à la Baume, par Corniliane (Drôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Vives (René-Jacques), à Aulon (Haute-Garonne).

A Reynel (Haute-Marne), M. Guillemin (Marcel-Marie-Albert), à Busson, par Orquevaux (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), M. Picard (Fernand-Julien), à Saint-Vincent-sur-l'Isle, par Sarliac (Dordogne).

A Gudmont (Haute-Marne), M. Robinet (Gabriel-Louis), à Villiers-sur-Marne (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mézières (Ardennes), M. Demoly (Arsène-Etienne-Henri), à Charmoilles, par Belleherbe (Doubs).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), M. Maréchal (Louis), au Perrou, par Saulieu (Côte-d'Or).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), M. Faure (Constant-Julien), à Bouvante-le-Bas, par Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), M. Allègre (Maurice-Henri-Edouard), quartier du Peuplier, à Pierrelatte (Drôme).

A la maison forestière d'Iviers, commune de Beaumé (Aisne), M. Debart (Henri-Myrtil), à Iviers (Aisne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), M. Archinard (Marcel-Elisée-Narcisse), à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

A Arbot (Haute-Marne), M. Demerle (Lucien-Pierre), à Laneuville-à-Bayard (Haute-Marne).

A Montigny-le-Roi (Haute-Marne), M. Petitjean (Robert-Henri), à Montigny-le-Roi (Haute-Marne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Bertrand (Victor), commis de district au ravitaillement général de Grandrieu (Lozère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), M. Geay (Marcel-Roch-Rosé), à Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), M. Bocquet (Georges), à Camprieu, par Trèves (Gard).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), M. Rostagni (Marcel-Pierre), à Tournefort, par Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bourron (Léopold-Antonin), à Auriol-en-Royans (Drôme), quartier des Gauthiers.

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), M. Thibon (Léon-Firmin-Auguste), à Fort-Barreaux (Isère).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Chapeloux (Henri-Marcel), à Chambon-sur-Dolore (Puy-de-Dôme).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Gaillard (Marcel-Ernest-Séraphin), à Grande-Rivière, par Chaux-des-Prés (Jura).

Ces gardes domaniaux des eaux et forêts jouiront de leur traitement à compter du premier du mois de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

Par arrêté en date du 9 juillet 1942:

M. Casenave (Jean-Albert), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Pierre-des-Forcats (Pyrénées-Orientales), non installé, a été nommé au poste de Porta (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Arago.

M. Arago (Joseph-Pierre-Paul), garde domanial des eaux et forêts à Porta (Pyrénées-Orientales), a été nommé au poste de Saint-Pierre-des-Forcats, en remplacement de M. Casenave.

Par arrêté du 3 juillet 1942, M. Dougnac (Pierre), brigadier domanial des eaux et forêts à Tarascon (Ariège), non installé, a été affecté à Toulouse (Haute-Garonne), service des aménagements et reboisements, en remplacement de M. Lapesset.

Par arrêté en date du 3 juillet 1942, M. Augustin (Hippolyte), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de Bois-Carreau, commune de Maffliers (Seine-et-Oise), a été affecté à Villemoiron-en-Othe (Aube), en remplacement de M. Decelle.

Par arrêté en date du 9 juillet 1942, M. Langlade (Louis-Adrien), garde domanial des eaux et forêts à Auzat (Ariège), a été affecté au poste de Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne), en remplacement de M. Magniez.

Par arrêté en date du 10 juillet 1942:

M. Charbonnel (Pierre-Alexandre), garde domanial des eaux et forêts à Faucogney (Haute-Saône), poste supprimé, a été appelé au poste de Saint-Bresson (Haute-Saône) (nouvelle organisation).

M. Pommier (Louis-Charles), brigadier des eaux et forêts à Moutiers (Savoie), poste supprimé, a été appelé au poste de Notre-Dame-de-Briançon (Savoie) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 12 juillet 1942:

M. Hohn (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Etiolles, maison forestière de la Faisanderie (Seine-et-Oise), a été affecté à Tigery, maison forestière du Gland (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Jacquemet-Ginet.

M. Noviant (Gaston), garde domanial des eaux et forêts à Rambouillet, maison forestière de Mocquesouris-Sud (Seine-et-Oise), a été affecté à l'Isle-Adam, maison forestière de la Baraque (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Guiboux.

M. Binant (Jules), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Léger-en-Yvelines, maison forestière du Chêne-Baudet (Seine-et-Oise), a été affecté aux Brévières, maison forestière de la Croix-de-Vilpert (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Petit.

M. Maurin (Jean), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à Asnière-sur-Oise, maison forestière du Rond-de-Chantilly (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lemoine.

M. Blanc-Paques (René-Arthur), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur à Grenoble (Isère), a été affecté à la Terrasse (Isère), en remplacement de M. Bonniot.

M. Tonnelier (Maurice), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Saulge (Nièvre), a été affecté à Morlac, maison forestière d'Habert (Cher), en remplacement de M. Guillemin.

M. Sabastia (Mathieu), brigadier domanial des eaux et forêts à Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), a été affecté à Galan (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Brunet.

M. Brunet (Louis), brigadier domanial des eaux et forêts à Galan (Hautes-Pyrénées), a été affecté à Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Sabastia.

M. Dasque (Jean), brigadier domanial des eaux et forêts à Blajan (Haute-Garonne), a été affecté à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Soule.

M. Zanni (Ange), garde domanial des eaux et forêts à Avèze (Gard), a été affecté à Nîmes (Gard), en remplacement de M. Roustit.

M. Piani (Jean), brigadier domanial des eaux et forêts à Solaro, maison forestière de Tova (Corse), a été affecté à Véro (Corse), en remplacement de M. Antonetti.

M. Lanfranchi (Désiré), brigadier domanial des eaux et forêts à Evisa, maison forestière d'Altone (Corse), a été affecté à Zonza (Corse), en remplacement de M. Beretti.

M. Briançon (Calixte), brigadier domanial des eaux et forêts à Sisteron (Basses-Alpes), service ordinaire, a été affecté à Sisteron (Basses-Alpes), service des reboisements, en remplacement de M. Béraud.

M. Rescond (René), garde domanial des eaux et forêts à Trois-Fontaines, maison forestière de Trois-Fontaines (Marne), a été affecté à Mont, près Chambord, maison forestière des Placeaux (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Vacher.

Par arrêté en date du 18 juillet 1942, M. Tristram (Gilbert), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière du Cheval-Blanc, commune de Locquignol (Nord) est appelé à la maison forestière de la Maison-Neuve, commune de Puiseux (Aisne), en remplacement de M. Condouret.

Par arrêté en date du 7 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 27 avril 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts des candidats civils non acceptants mentionnés ci-après:

M. Lemoine (Albert), à Fresnes-au-Mont (Meuse).

M. Poix (René-Jules-Marius), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 7 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 3 mars 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts des candidats civils non acceptants mentionnés ci-après:

M. Vincent (Pierre-Emmanuel-Robert), à Neuilly (Nièvre).

M. Monod (Aimé-Joseph-Auguste), à la Villette (Savoie).

Par arrêté en date du 7 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 1er mars 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts des candidats militaires non acceptants mentionnés ci-après:

M. Julien (Paul-Vincent), à Lucéram (Alpes-Maritimes).

M. Tiran (Pierre-Jacques), à la maison forestière de Prat-del-Rey, commune de Lapradelle-Puylaurens (Aude).

Par arrêté en date du 3 juillet 1942, est acceptée, à compter du 1er juillet 1942, la démission de M. Flach (Jean-Warner), garde domanial des eaux et forêts à Fos (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 3 juillet 1942, est acceptée, à compter de la date de la notification, la démission de M. Anguelu (Cyprien), garde forestier auxiliaire à Adervielle (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté en date du 10 juillet 1942, est rapporté l'arrêté en date du 25 avril 1942 en ce qui concerne la nomination à la maison forestière de la Lande-David, commune de Pierguer (Ille-et-Vilaine), de M. Essirard, garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de Belleface, commune de Lyons-la-Forêt (Eure).

Par arrêté en date du 7 juillet 1942, M. Brisebarre (Gaston), garde domanial des eaux et forêts à Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or), est mis en disponibilité sur sa demande, à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté en date du 10 juillet 1942, M. Pourtier (Marius-Louis-Raoul), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Reims (Marne), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 à compter de la date de la notification.

M. Pourtier est admis à bénéficier de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 susvisée en vue de son admission à faire valoir ses droits à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Médaille d'honneur des épidémies.

Par décision du 15 juillet 1942 prise en application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies a été décernée aux personnes ci-après désignées:

Médailles de bronze (à titre posthume).

M. Benaissa el Hadj, manœuvre ordinaire, infirmier à l'hôpital de Tiaret (19e région).

M. Fatmi ben Embark, infirmier de 2e classe, hôpital militaire Louis, à Meknès (troupes du Maroc).

M. Pujalte (Manuel), manœuvre ordinaire, infirmier à l'hôpital de Tlemcen (19e région).

Médaille d'argent.

M. Lefebvre des Noettes (Richard-André), médecin de 2e classe, médecin chef de la place et de l'assistance indigène à El Oued (19e région).

Médaille de bronze.

M. Benabdelhadi Bachir ould Miloud, manœuvre ordinaire, infirmier à l'hôpital de Tlemcen (19e région).

M. Bosch (André), infirmier-major de 3e classe, hôpital de Tébessa (19e région).

M. Coudray (Robert-Marie-Louis), médecin auxiliaire, 3e rég. de tirailleurs algériens (19e région).

Mlle Hugard (Marthe-Marie), infirmière de la Croix-Rouge, hôpital militaire Maisonnave, à Marrakech (Maroc).

M. Munaret (Jean-Louis-François), médecin de 1re classe, 3e rég. de tirailleurs algériens (19e région).

M. Prunet (Charles), médecin lieutenant de réserve de la 18e région, 425e rég. de pionniers.

M. Trouche (Paul-Jacques), soldat de 1re classe, infirmier au 141e R. I. F., stalag IX A, mle 21870.

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décisions des 9 avril, 13 mai et 15 juillet 1942, prises en application des dispositions du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé en bronze a été décernée aux personnes ci-après désignées:

(Décision du 9 avril.)

Mme Sognet (Louise-Alice-Eugénie), infirmière bénévole, région de Paris.

(Décision du 13 mai.)

M. Helle (Jean-Julien-Omer-Jules), lieutenant d'administration de réserve du service de santé, région de Paris.

(Décision du 15 juillet.)

Mme Bourgeois (Lucien-Reine-Camille), en religion sœur Camille, religieuse hospitalière, salles militaires de l'hospice Saint-Jacques de Nantes (11e région).

Mme Coussemacker (Marie-Madeleine-Dorothée);

Mme Kœff (Anna);

Mme Pluvinage (Marie-Louise), religieuses, infirmières à l'hôpital de Seclin (Nord).

Mlle Rochas (Marie-Hippolyte), infirmière bénévole, hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Chambres de commerce.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 6 juillet 1894 créant une chambre de commerce à Mont-de-Marsan et fixant à quinze le nombre des membres de cette compagnie;

Vu le décret du 29 janvier 1942 modifiant la circonscription de la chambre de commerce de Mont-de-Marsan;

Vu la loi du 11 avril 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Sont nommés membres de la chambre de commerce de Mont-de-Marsan:

M. Lacaze (Etienne), négociant en bois à Mont-de-Marsan.

M. Menaut (Dominique), négociant en résineux à Rion-des-Landes.

M. Neurrisse (Eloi), négociant en bois à Rion-des-Landes.

M. Pontneau (Gaston), négociant en bouchons à Soustons.

M. Guérive (Maurice), négociant en bois à Saint-Sever-sur-Adour.

M. Farbos (Henri), négociant en résineux à Mont-de-Marsan.

M. Labarbe (Henri), négociant en alimentation à Mont-de-Marsan.

M. Dubreuil (Paul), négociant en vins à Mont-de-Marsan.

M. Moras (Joseph), négociant en vins et spiritueux à Dax.

M. Darieu (Eugène), ingénieur agronome, laiterie, beurrerie, à Arsague.

M. Estève (Frédéric), fondeur constructeur à Mont-de-Marsan.

M. Gigot (Pierre), garagiste à Saint-Paul-les-Dax.

M. Hirigoyen (Jean), fabricant de chaussures à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

M. Lacoste (Jean), imprimeur à Mont-de-Marsan.

M. Milliès-Lacroix (Jacques), négociant en tissus à Dax.

Fait à Paris, le 22 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, sont nommés membres de la chambre de commerce de Saint-Malo :

M. Bessec (Pierre), négociant en chaussures à Saint-Malo.

M. Delplace, fabricant d'engrais chimiques à Saint-Malo.

M. Juguin, négociant en vins à Saint-Servan.

M. Saint-Mieux, armateur à Saint-Malo.

M. Herbert (Henri), entrepreneur de plomberie à Dinard.

M. Noury (Jean), fabricant de cordages à Saint-Malo.

M. Ollivry, entrepreneur à Dinard.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942, sont nommés membres de la chambre de commerce de Fougères :

M. Raoult (Pierre), industriel en chaussures à Fougères.

M. Leker (Paul), droguiste à Fougères.

M. Coupeau, fabricant de chaussures à Fougères.

M. Charpentier (Roger), pharmacien à Fougères.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2162 du 17 juillet 1942 portant abrogation du décret du 11 novembre 1939 sur les surestaries en navigation intérieure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 11 novembre 1939 sur les surestaries en navigation intérieure est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 2118 du 21 juillet 1942 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de la loi du 25 janvier 1873;

Vu l'article 162 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'article 88 du décret du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit:

150 fr. pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer.

75 fr. pour les objets affranchis à prix réduit.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2443 du 6 août 1942 portant prorogation pour un an du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Nice (Alpes-Maritimes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret du 7 novembre 1918 qui a érigé la commune de Nice (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 15 mars 1932 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 12 avril et 27 novembre 1941;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 1941;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 11 juillet 1941;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France en date du 13 avril 1942;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1952 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1943 les dispositions du décret du 15 mars 1932 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir pendant toute l'année dans la station climatique de Nice (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

Décret n° 2444 du 6 août 1942 portant prorogation, jusqu'au 15 octobre 1942, du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret du 6 avril 1930 qui a érigé la commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 12 mai 1932 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1942;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 février 1942;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France en date du 13 avril 1942;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1952 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 15 octobre 1942 les dispositions du décret du 12 mai 1932 relatives à la perception de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

Maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 21 mai 1942, le budget de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice, pour l'exercice 1942, a été fixé à 15.625.100 fr. en recettes et en dépenses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 24 du 31 juillet 1942 du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels.

COMMANDES DE TRANSFORMATION, COMMANDES D'ALIMENTATION, NÉGOCE DU MATÉRIEL D'OCCASION, DÉMOLITIONS ET FERS DE REMPLOI

Introduction.

Il a paru utile d'apporter dans une décision des précisions complémentaires sur la réglementation à laquelle sont soumises les diverses catégories de transactions qui font l'objet des différents titres de la présente décision.

Le titre 1er, qui réglemente les commandes de transformation, commence par préciser qu'il s'agit de transactions par lesquelles seule la transformation et non le métal est facturée. Sinon on rentrerait dans le cas de ventes déjà réglementées par ailleurs, soit de produits neufs, soit de ferrailles.

Il est normal que dans la période de pénurie que nous traversons, le détenteur de métal sous une forme qui ne correspond pas à ses besoins puisse le faire transformer; mais il est indispensable que l'exercice de cette faculté ne vienne pas dans certains cas contrecarrer la répartition; en effet celle-ci est basée sur les besoins et non sur la propriété d'un stock; c'est pourquoi il est exigé dans certains cas que le propriétaire du métal à transformer remette une partie de la monnaie-matière qui lui serait demandée s'il ne possédait pas de stock, le complément de monnaie-matière lui étant accordé à titre exceptionnel par le répartiteur pour tenir compte de l'effort fait pour une remise dans le circuit d'un tonnage difficilement utilisable en l'état. Si l'article 5 autorise certaines commandes de transformation sans remise de monnaie-matière quand il s'agit de produits neufs ou de fers de remploi, il impose par contre la remise de monnaie-matière lorsque ces mêmes transformations sont effectuées à partir de ferrailles: en effet c'est un principe absolu que la possession de ferrailles ne donne aucun droit à recevoir des produits neufs

C'est en s'appuyant sur le même principe qu'a été établie la réglementation des commandes d'alimentation qui fait l'objet du titre II. Bien des objets, comme des rondelles par exemple, peuvent être fabriqués à partir de déchets et ce serait un gaspillage que de les faire en partant de produits neufs. Cependant la nécessité de contrôler de près aujourd'hui le marché des ferrailles dont le besoin est considérable pour la production de l'acier Martin n'a pas permis de laisser libre cette catégorie de transactions; depuis la publication de la décision A. 10, celles-ci sont interdites sans l'autorisation du groupement d'importation et d'achat de ferrailles, mais il a paru préférable de préciser les modalités des demandes à faire.

Bien entendu il ne peut y avoir de commandes d'alimentation pour les produits neufs et les fers de remploi, puisqu'il s'agirait de ventes déjà réglementées par la décision A. 3.

Le titre III concerne le matériel d'occasion et prévoit la possibilité de vendre certains de ces matériels contre la remise de monnaie-matière. Il précise en outre les obligations auxquelles sont soumises les commandes allemandes de matériel d'occasion.

En ce qui concerne les accords de ribonnage, le titre IV vient codifier les circulaires déjà publiées sur cette question. Les obligations de démolisseurs sont précisées dans le cadre de la décision A. 10 sur les ferrailles d'une part et de la nouvelle réglementation sur le matériel d'occasion d'autre part.

Enfin, quoique la vente des fers de remploi soit déjà assimilée à celle des fers neufs par toutes les décisions antérieures du répartiteur, il a paru utile de rappeler dans le titre V leur définition et la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Il est précisé, afin d'éviter la consultation d'autres textes que:

1° Lorsque suivant la réglementation des titres Ier et II relatifs aux commandes de transformation et aux commandes d'alimentation une dérogation autorisera la conclusion d'une de ces transactions avec livraison de ferrailles, elle pourra apporter en même temps, s'il y a lieu, dérogation à l'interdiction de livraison de ferrailles directement à un consommateur sans passer par l'intermédiaire d'un négociant agréé, interdiction résultant de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1941 et de la décision A. 10 du 16 septembre 1941, ceci en vertu de la délégation remise par le secrétaire général de l'énergie au répartiteur pour accorder les dérogations prévues à l'article 9 de cet arrêté ministériel;

2° Conformément à une instruction de la direction de la sidérurgie, les fournitures de ferrailles effectuées au titre des commandes de transformation ne sont pas soumises au prélèvement fixé par l'article 1er, paragraphe *b*, de l'arrêté du 6 février 1942 fixant les cotisations des entreprises rattachées au comité d'organisation de l'industrie et du commerce des ferrailles. Il en est de même pour les fournitures de ferrailles effectuées au titre des commandes d'alimentation lorsqu'elles auront été faites par un négociant agréé; par contre, les fournitures de ferrailles effectuées au titre des commandes d'alimentation sont soumises à ce prélèvement lorsqu'elles sont faites par un négociant non agréé ou un producteur de ferrailles.

Le répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

TITRE Ier

COMMANDES DE TRANSFORMATION

Définition.

Art. 1er. — On entend par commande de transformation toute convention aux termes de laquelle un possesseur de fontes, fers ou aciers neufs ou de ferrailles fait subir à ce métal par un autre industriel ou artisan et pour son compte, une des transformations prévues aux articles 3 à 5 ci-après, à la condition que seule la transformation, et non le métal, soit facturée.

En effet, s'il y a vente de produits sidérurgiques neufs ou de fers de remploi, celle-ci doit être effectuée suivant les mêmes règles que s'il n'y avait pas de vente ultérieure des produits transformés au détenteur primitif; s'il y a vente de ferrailles ordinaires ou spéciales, celle-ci doit suivre les règles du titre II ci-dessous relatives aux commandes d'alimentation.

Art. 2. — Les chutes produites au cours de ces transformations seront obligatoirement cédées par le transformateur au négoce de la ferraille, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de la commande de transformation un droit quelconque à disposer de ces chutes ou à du métal neuf ou usagé ou à de la monnaie-matière, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1941 en ce qui concerne les ferrailles spéciales.

Commandes de transformation par refusion.

Art. 3. — *a*) Refusion par l'industrie sidérurgique. — Sont interdites toutes les commandes de transformation ayant pour objet la refusion par un ressortissant du comité d'organisation de la sidérurgie de l'une des matières désignées à l'article 1er ci-dessus, en vue de l'obtention de fontes, fers ou aciers soit sous forme de lingots, soit sous forme de produits laminés.

Il ne sera accordé aucune dérogation à cette interdiction.

Le titre 3 de la décision A. 10 du 16 septembre 1941 a réglementé l'alimentation en ferrailles des ressortissants du comité d'organisation de la sidérurgie par l'intermédiaire exclusif du groupement d'importation et d'achat de ferrailles (G. I. A. F.); la présente décision n'apporte sur ce point aucune novation à la décision A. 10. L'article 13 de cette décision prévoit pour les ferrailles spéciales que, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1941, les marchés directs entre consommateurs et producteurs ou négociants agréés ou non agréés peuvent être continués ou conclus après accord écrit du répartiteur. De tels marchés étaient appelés marchés de transformation dans l'arrêté du 5 septembre 1941 et dans la décision A. 10, mais la définition donnée au quatrième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel ne correspond pas à la définition de la commande de transformation donnée à l'article 1er ci-dessus et la présente décision n'apporte aucune novation aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1941 et de l'article 13 de la décision A. 10.

b) Refusion par les fonderies d'acier ou de fonte. — Sont interdites toutes les commandes de transformation ayant pour objet de faire refondre l'une des matières désignées à l'article 1er ci-dessus par une fonderie de fonte ou d'acier, qu'elle ressortisse ou non au comité d'organisation de la fonderie, en vue de la coulée de pièces moulées en fonte ou en acier.

Une dérogation à cette interdiction ne pourra être accordée que si le demandeur peut justifier soit un intérêt technique, tel que la remise de ferrailles spéciales, soit l'intérêt qu'il y a, en vue d'activer la récupération des ferrailles et d'en assurer une meilleure utilisation, à maintenir des courants commerciaux existants.

La demande de dérogation devra être adressée à la section « fontes, fers et aciers », 1, boulevard Haussmann, à Paris, pour la zone occupée, et 10, rue du Plat, à Lyon, pour la zone non occupée, en utilisant un formulaire établi par cet organisme. Le demandeur s'engage à remettre en une ou plusieurs fois à tel fondeur de son choix un tonnage déterminé de ferrailles spéciales ou de vieilles fontes des catégories V. F. 0 et V. F. 1 (voir classification de la direction de la sidérurgie) à l'exclusion de toutes poteries ou vieilles fontes commerciales.

Le répartiteur, après avis du comité d'organisation auquel ressortit le fondeur, notifie sa décision à ce comité, au demandeur et au G. I. A. F.

En possession de cette décision de dérogation, le demandeur est autorisé à passer une commande de transformation à son fournisseur, mais le demandeur doit couvrir intégralement par de la monnaie-matière le poids de la pièce moulée neuve dans tous les cas où cela est prescrit par les décisions du répartiteur, en accompagnant son ordre de transformation de monnaie-matière comme s'il s'agissait d'une commande sans fourniture de matières par le client.

Commandes de transformation par relaminage à chaud, par tréfilage, étirage, laminage à froid, par étirage ou réétirage de tubes.

Art. 4. — Sont interdites toutes les commandes de transformation ayant pour objet de faire relaminer à chaud (y compris le laminage par paquets), tréfiler, laminer à froid, étirer ou réétirer à froid ou à chaud l'une des matières désignées à l'article 1er ci-dessus en vue d'obtenir des produits semblables ou différents de ceux dont on est parti. L'alimentation des usines opérant ces transformations est, en effet, assurée par les soins des comités d'organisation de la sidérurgie, du tréfilage, étirage et laminage à froid, et de l'industrie des tubes d'acier, agissant sous le contrôle de la section « fontes, fers et aciers ».

Une dérogation à cette interdiction ne pourra être accordée que si le demandeur peut justifier soit l'économie d'énergie que produirait l'obtention des produits dont il a besoin par cette transformation, plutôt que par le cycle normal de la production, soit l'intérêt que présenterait cette transformation pour remettre dans le circuit des matières difficilement utilisables sous leur forme actuelle.

La demande de dérogation devra être adressée à la section « fontes, fers et aciers », comme indiqué au paragraphe *b* de l'article 3 ci-dessus. Le demandeur s'engage à remettre en une ou plusieurs fois à une usine (il peut indiquer l'usine avec laquelle il préférerait traiter cette transaction) un tonnage déterminé de produits sidérurgiques neufs ou de remploi ou de ferrailles des catégories R. E. L. ou R. E. T. Le demandeur doit justifier ses besoins en produits neufs.

Le répartiteur, après avis du comité d'organisation contrôlant la transformation demandée, notamment sur le choix de l'usine, statue en accordant, s'il y a lieu, au demandeur une allocation exceptionnelle de monnaie-matière pour un tonnage égal à une fraction de celui qu'il s'est engagé à fournir. Le répartiteur notifie sa décision au demandeur, au comité d'organisation auquel celui-ci ressortit, au G. I. A. F. s'il y a lieu et au comité d'organisation contrôlant la transformation

En possession de cette décision de dérogation, le demandeur est autorisé à passer une commande de transformation soit directement avec l'usine désignée, soit par l'intermédiaire du comptoir français des produits sidérurgiques ou d'un autre organisme suivant les indications qui lui auront été données, mais quelle que soit la décision du répartiteur en ce qui concerne l'allocation exceptionnelle accordée éventuellement, le demandeur doit couvrir intégralement par de la monnaie-matière le poids des produits qu'il recevra, conformément aux dispositions de la décision A. 3, en accompagnant son ordre de transformation de monnaie-matière comme s'il s'agissait d'une commande sans fourniture de matières par le client.

La remise effective par la section « fontes, fers et aciers » au demandeur de l'allocation exceptionnelle n'aura lieu que lorsque l'usine désignée aura certifié à la section « fontes, fers et aciers » avoir reçu la quantité de métal promise dans les dimensions et qualités prévues.

Autres commandes de transformation (notamment par forgeage, estampage, emboutissage, découpage.)

Art. 5. — De telles commandes sont autorisées s'il y a remise de produits sidérurgiques neufs ou de fers de remploi de la section et du poids nécessaires à la transformation; ces mouvements de métal ne donneront pas lieu à remise de monnaie-matière, mais ils devront être mentionnés d'une façon explicite dans la comptabilité matière des deux parties.

De telles commandes sont interdites s'il y a remise de ferrailles ordinaires ou spéciales. L'arrêté ministériel du 5 septembre 1941 et le titre III de la décision A. 10 prévoient en effet que les détenteurs de ferrailles sont obligés de vendre celles-ci uniquement aux négociants non agréés ou agréés, ces derniers étant tenus pour leur vente aux consommateurs de se conformer aux instructions qui leur sont données par le G. I. A. F.

Une dérogation à cette interdiction ne pourra être accordée que si le demandeur peut justifier l'économie de produits neufs que présente la transformation de ces ferrailles.

La demande de dérogation devra être adressée à la section « fontes, fers et aciers » comme indiqué au paragraphe *b* de l'article 3 ci-dessus. Le demandeur s'engage à remettre en une ou plusieurs fois à telle usine ou entreprise de son choix un certain tonnage de ferrailles ordinaires ou spéciales; ces produits doivent être d'une section et d'un poids qui permettent d'obtenir par la transformation prévue les produits qui seront commandés. Le demandeur doit justifier ses besoins en produits neufs.

Le répartiteur, après avis du comité d'organisation du transformateur, notamment sur le choix de l'usine ou de l'entreprise, décide s'il autorise la transaction et fixe éventuellement une réduction de la monnaie-matière à remettre par rapport au poids du produit commandé, calculé conformément aux prescriptions de la décision A. 3. Il notifie sa décision au demandeur, au comité d'organisation auquel celui-ci ressortit, au G. I. A. F. et au comité d'organisation du transformateur.

En possession de cette décision, le demandeur est autorisé à passer une commande de transformation avec l'usine ou l'entreprise désignée, mais il doit remettre au préalable au G. I. A. F. (2, rue de la Baume, à Paris, pour la zone occupée, et 7, place Badouillère, à Saint-Etienne (Loire), pour la zone non occupée) la monnaie-matière correspondant au poids du produit commandé, éventuellement réduit si le répartiteur l'a décidé. Le G. I. A. F. lui retourne un accusé de réception qu'il joint obligatoirement à sa commande de transformation et qui servira à son fournisseur à justifier la sortie du produit manufacturé commandé.

TITRE II

COMMANDES D'ALIMENTATION

Définition.

Art. 6. — On entend par commande d'alimentation toute acquisition habituelle ou occasionnelle de ferrailles ordinaires ou spéciales par un industriel ou un artisan au lieu et place des produits sidérurgiques neufs ou de fer de remploi qu'il pourrait consommer pour ses fabrications.

Art. 7. — De telles commandes sont interdites, sauf dérogations accordées par le répartiteur dans les conditions prescrites ci-après et dans ce cas l'acquisition ne peut être faite que contre remise de monnaie-matière. En effet, s'il utilisait des produits sidérurgiques neufs, le demandeur devrait remettre pour leur acquisition de la monnaie-matière pour un tonnage correspondant; il faut qu'en cas d'utilisation de ferrailles il remette cette même quantité de monnaie-matière.

L'industriel ou l'artisan adressera une demande de dérogation à la section « fontes, fers et aciers » comme indiqué au paragraphe *b* de l'article 3 ci-dessus, en précisant les fabrications qu'il désire effectuer, le tonnage et la catégorie de ferrailles qu'il désire recevoir, le nom et l'adresse du négociant en ferrailles ou du producteur de ferrailles qui a ce métal disponible, ainsi que des renseignements sur les chutes supplémentaires et les difficultés particulières qui résulteront pour lui du fait qu'il transforme de la ferraille au lieu d'utiliser du métal neuf.

Après avoir consulté éventuellement le comité d'organisation auquel ressortit le demandeur, le répartiteur décide s'il autorise cette transaction et fixe éventuellement une réduction de la monnaie-matière à remettre par rapport au poids des ferrailles à recevoir. Il notifie sa décision au demandeur, au comité d'organisation auquel il ressortit, au G. I. A. F. et au négociant en ferrailles ou au détenteur de ferrailles.

En possession de cette décision, le demandeur est autorisé à acheter des ferrailles ordinaires ou spéciales au fournisseur qui lui est désigné, mais il doit remettre au préalable au G. I. A. F. (2, rue de la Baume, à Paris, pour la zone occupée, et 7, place Badouillère, à Saint-Etienne (Loire), pour la zone non occupée) et non au vendeur, même si celui-ci est un négociant en ferrailles, la monnaie-matière correspondant au poids des ferrailles commandées, éventuellement réduit si le répartiteur l'a décidé. Le G. I. A. F. lui retourne un accusé de réception qu'il joint obligatoirement à sa commande et qui servira à son fournisseur à justifier la sortie des ferrailles commandées.

Cette réglementation de l'achat des ferrailles ne concerne pas les industries dont l'approvisionnement est assuré par le G. I. A. F. agissant suivant les instructions et sous le contrôle du répartiteur conformément à la décision A. 10.

Lopins.

Art. 8. — Par dérogation à l'interdiction prononcée à l'article 7 ci-dessus, les maréchaux ferrants sont autorisés à acheter aux négociants en ferrailles ou aux marchands de fer des lopins (chutes de tôles ou de barres d'une longueur et d'une section convenables pour le forgeage d'un fer à cheval ou d'un fer à bœuf). Ils devront couvrir cet achat sans aucune réduction sur la monnaie-matière à remettre au négociant en ferrailles ou au marchand de fer.

Par contre, la cession de lopins par un négociant en ferrailles à un autre négociant en ferrailles ou à un marchand de fer doit être faite sans remise de monnaie-matière. Les marchands de fer sont tenus de signaler chaque mois cette catégorie d'achats au comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques qui les imputera sur leurs droits de réapprovisionnement; les marchands de fer devront, pour la vente de ces lopins, se conformer aux prescriptions de l'article 12 de la décision A. 3. Les négociants en ferrailles devront, pour la vente des lopins à un négociant ou à un consommateur, se conformer aux prescriptions de l'article 17 ci-après concernant les fers de remploi; ces ventes devront être inscrites sur le registre prévu à cedit article

TITRE III

MATÉRIEL D'OCCASION

Définition.

Art. 9. — On appelle matériel d'occasion soit tout assemblage de produits sidérurgiques et de pièces moulées qui est en bon état d'usage ou facilement réparable par une réfection peu importante ou par le changement de quelques pièces accessoires, soit une pièce détachée de ces assemblages, à l'exception des fers de remploi.

Bien entendu, ni les ferrailles ordinaires ou spéciales ou les vieilles fontes provenant de l'usure ou du démontage de machines ou installations hors service et dont la vente est soumise aux dispositions en vigueur par ailleurs, ni les fers de remploi ne sont à considérer comme matériel d'occasion.

Dans la présente décision on appellera négociant en matériel d'occasion toute personne ou entreprise commerciale ou industrielle qui achète ou revend habituellement des matériels d'occasion avec ou sans réparation préalable par ses soins, ou qui, fabriquant ou vendant habituellement des matériels neufs, achète ou revend même occasionnellement des matériels d'occasion.

Réparation du matériel d'occasion.

Art. 10. — Lorsqu'un négociant en matériel d'occasion répare un de ces matériels avant de le revendre, il ressortit de ce fait au comité d'organisation dont relève la fabrication de ce matériel; si ce comité d'organisation est porteur de contingent de transformation, ce n'est qu'avec la monnaie-matière qui lui est allouée dans ce but par ce comité que le réparateur peut acquérir le métal brut ou les pièces détachées nécessaires à la remise en état de ce matériel; si ce comité d'organisation est porteur de contingent final, les pièces détachées doivent être fournies au réparateur par le fabricant sans remise de monnaie-matière; par contre, ce n'est qu'avec la monnaie-matière qui lui est allouée dans ce but par ce comité que le réparateur peut acquérir le métal brut nécessaire à la réparation de ce matériel.

Les négociants doivent tenir pour cette monnaie-matière correspondant aux réparations une comptabilité séparée.

Cession du matériel d'occasion.

Art. 11. — Les dispositions du présent article ont pour but de réglementer la vente de ceux des matériels d'occasion dont la fabrication neuve est du ressort des comités d'organisation suivants:

1° Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure;

2° Comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle;

3° Comité d'organisation des industries de la construction électrique (sauf ceux des matériels du groupe IX qui sont classés dans la catégorie des contingents finals);

4° Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques;

5° Comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation;

6° Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques;

7° Comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire;

8° Comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics (sous-comité des constructions métalliques);

9° Comité d'organisation de la précision industrielle spécialisée;

10° Comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.

Sauf quand la transaction a pour but la démolition immédiate de ce matériel, il est possible, sur demande expresse du vendeur, d'acheter, de vendre et d'échanger du matériel d'occasion dont la fabrication dépend d'un des comités d'organisation cités ci-dessus, contre remise concomitante d'une quantité de monnaie-matière égale au plus au poids net de fonte, fer et acier contenu dans ce matériel; ce poids sera exprimé en produits sidérurgiques en acier ordinaire ou décomposé éventuellement à la demande du vendeur en produits sidérurgiques en acier ordinaire et en produits moulés bruts en fonte et acier.

L'acquéreur devra remettre directement la monnaie-matière au vendeur qui pourra l'utiliser pour acheter d'autres matériels neufs ou d'occasion nécessaires à l'exercice de sa profession; toutes ces transactions devront figurer sur les livres de contingent ou les livres de caisse de monnaie-matière.

Commandes allemandes.

Art. 12. — Toutes les commandes allemandes de matériel d'occasion sont soumises aux prescriptions prévues par la décision A. 7 du 17 juillet 1941, notamment en ce qui concerne leur couverture obligatoire par une déclaration d'accord de la Zentralauftragsstelle ou de la monnaie-matière G. V. Cependant, quel que soit l'état du matériel d'occasion, cette couverture est ramenée uniformément à la moitié du poids net de fonte, fer et acier contenu dans ce matériel.

Le vendeur utilisera et comptabilisera cette monnaie-matière conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

TITRE IV

DÉMOLITIONS

Définition.

Art. 13. — La démolition est la production, à partir d'un assemblage, de:

Ferrailles ordinaires et ferrailles spéciales;
Vieilles fontes;
Fers de remploi;
Matériels d'occasion.

On entend par riblonnage la cession à un démolisseur de matériel inutilisé ou désuet en vue de sa démolition immédiate. Cette cession ne doit donner lieu à aucune remise de monnaie-matière.

Le riblonnage a pour effet d'accroître la production de ferrailles et non de stimuler le ramassage de celle produite normalement ou existante.

Accords de riblonnage.

Art. 14. — Lorsque le propriétaire d'un matériel inutilisé ou désuet veut le faire riblonner, en vue, grâce à cela, de pouvoir acheter du matériel neuf, il peut adresser à la section « fontes, fers et aciers » une demande d'allocation exceptionnelle; cette demande doit comporter des indications précises sur la nature du matériel à démolir, son état actuel, sa vétusté, son emplacement, le poids approximatif de vieilles fontes, de ferrailles ordinaires ou spéciales de fers de remploi et de matériel d'occasion qui pourront être obtenus, et le nom et l'adresse du démolisseur devront également être mentionnés ainsi que la désignation du matériel neuf qu'il désire acquérir et la quantité de monnaie-matière nécessaire à cette acquisition, subdivisée en produits sidérurgiques en acier ordinaire ou en acier spécial et produits moulés.

Après examen de chaque demande, le répartiteur notifie sa décision au demandeur, au G. I. A. F. et au comité d'organisation auquel ressortit le demandeur; la remise de l'allocation exceptionnelle sera effectuée par l'intermédiaire de ce comité d'organisation, mais seulement lorsque le démolisseur aura certifié au G. I. A. F. le tonnage de ferrailles qu'il aura effectivement récupéré dans les différentes catégories.

De tels accords peuvent être conclus, soit avec des industriels, soit avec des comités d'organisation ou des administrations.

Obligations des démolisseurs.

Art. 15. — Le démolisseur ne doit remettre aucune monnaie-matière au propriétaire de l'installation à démolir. Celui-ci peut négocier avec la section « Fontes, fers et aciers » un accord de riblonnage dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessus.

Aucune novation n'est apportée aux obligations créées aux démolisseurs par la décision A. 10 en ce qui concerne la déclaration des ferrailles produites par eux et la vente des ferrailles ordinaires et spéciales et des vieilles fontes. La vente des fers de remploi est soumise à la réglementation édictée à l'article 17 ci-dessous.

La vente ou l'échange des matériels d'occasion récupérés est soumise aux règles édictées à l'article 11 ci-dessus. Cependant le négociant démolisseur ne pourra utiliser la monnaie-matière ainsi obtenue, ni à l'acquisition d'autre matériel d'occasion puisqu'il n'a pas eu lui-même à remettre de monnaie-matière au propriétaire du matériel à démolir, ni pour ses propres besoins. Cette monnaie-matière devra être adressée au G. I. A. F. en même temps que la déclaration mensuelle que le démolisseur est tenu de faire à cet organisme, soit en tant que négociant, soit en tant que producteur de ferrailles conformément aux dispositions du titre Ier de la décision A.10.

TITRE V

FERS DE REMPLOI

Définition.

Art. 16. — On appelle fers de remploi des produits sidérurgiques bruts tels que tôles, poutrelles, cornières, ronds, larges-plats, rails, tubes, tréfilés, etc., utilisables comme tels, provenant du démontage ou de la démolition d'une installation hors service ou de matériel d'occasion.

Les fers de remploi peuvent être aussi bien rouillés que peints, cintrés que droits, percés ou non d'un ou plusieurs trous, etc.

Vente des fers de remploi.

Art. 17. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1941, les fers de remploi produits lors

du démontage ou de la démolition d'une installation hors service ou de matériel d'occasion ne peuvent être cédés par le producteur, si celui-ci n'est pas un démolisseur professionnel, qu'à un négociant en ferrailles, démolisseur ou non; la cession à tout autre qu'à un de ces négociants est interdite. Cette cession ne doit pas donner lieu à la remise de monnaie-matière.

Les négociants en ferrailles agréés ou non agréés peuvent vendre ces fers de remploi:

a) A un autre négociant en ferrailles sans remise de monnaie-matière;

b) A un marchand de fer soit par imputation sur sa carte d'acheteur-revendeur, soit sur licence du comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques ou du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier, ou du comité d'organisation du commerce des matériaux de construction;

c) A un consommateur contre la remise d'une quantité de monnaie-matière égale au poids net de ces fers de remploi.

Les négociants en ferrailles sont tenus d'inscrire chaque jour sur un registre spécial tous les mouvements de fers de remploi exprimés en kilogrammes en inscrivant au débit la production ou les achats, au crédit les ventes en précisant pour celles-ci celles qui ont lieu contre remise de monnaie-matière conformément aux prescriptions ci-dessus; ils doivent demander au G. I. A. F. un modèle de ce registre. Ils doivent envoyer avant le 10 de chaque mois au G. I. A. F. l'extrait de ce registre correspondant aux transactions effectuées le mois précédent en y joignant la monnaie-matière correspondante; ils devront pouvoir justifier à tout moment du solde de monnaie-matière et des fers de remploi en stock. Il est interdit au négociant en ferrailles d'utiliser la monnaie-matière obtenue par la vente de fers de remploi aux consommateurs pour quelque usage que ce soit, même pour ses propres besoins, puisqu'il n'a pas eu lui-même à remettre de monnaie-matière pour acquérir ces fers de remploi.

Les marchands de fer doivent pour la vente des fers de remploi suivre les règles édictées pour la vente des produits sidérurgiques bruts neufs.

Toute demande basée sur les dimensions ou l'état des fers de remploi et rendant leur utilisation difficile sans perte importante, et tendant à obtenir une réduction de la quantité de monnaie-matière à remettre, devra être adressée à la section « fontes, fers et aciers » en précisant le nom et l'adresse de l'acquéreur et du vendeur, la spécification des fers de remploi, et en donnant des renseignements sur les chutes supplémentaires et les difficultés particulières qui résulteront du fait d'utiliser ces fers de remploi au lieu de métal neuf.

La déclaration mensuelle des stocks de fers de remploi reste soumise aux prescriptions du titre Ier de la décision A. 10.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Toutes les dérogations à une des dispositions de la présente décision données sous la forme d'une dérogation ou le plus souvent sous la forme d'une autorisation et qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente décision sont annulées.

Art. 19. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 20. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur de la sidérurgie,
BADOIN.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA DOUZIÈME TRANCHE

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le mercredi 12 août 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq, à la salle Pleyel, à Paris.

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **446.133** gagne.....	**Cinq millions.**	**Un million.**
Le billet portant le numéro **344.420** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **407.542** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **610.249** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **748.155** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **027.041** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **061.595** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **508.296** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **692.121** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **698.216** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **728.372** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **768.695** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **797.802** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **39.270** gagnent.	**75.000 fr.**	**50.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **13.535 43.352 76.305 78.732** gagnent.	**20.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **00.556 12.101 14.808 63.417 87.743** gagnent.	**12.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **2.135** gagnent.	**8.000 fr.**	**20.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **5.943** gagnent.	**6.000 fr.**	**15.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **3.937 8.697** gagnent.....	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **0.501 9.518** gagnent.....	**2.000 fr.**	**7.500 fr.**
Tous les billets se terminant par **186** gagnent.....	**1.000 fr.**	**4.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **68** gagnent.....	**500 fr.**	**1.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **2** gagnent.....	**220 fr.**	**220 fr.**
Tous les billets se terminant par **7** gagnent.....	**110 fr.**	**110 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 13 août 1942, les lots de **1000 fr.**, de **500 fr.**, de **220 fr.** et de **110 fr.**;
2° A partir du 20 août 1942, les lots de **2.000 fr.** et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 20 août 1942, les billets gagnant les lots de **2.000 fr.** et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand payeront, à partir du 13 août 1942, les lots de **1.000 fr.**, de **500 fr.**, de **220 fr.** et de **110 fr.**

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 21 août 1942, les lots de **1.000 fr.**, de **500 fr.**, de **220 fr.** et de **110 fr.** Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en payement après le 12 février 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 12 avril 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.